

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 104^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 19 Décembre 1975.

SOMMAIRE

I. — Questions orales sans débat (p. 10072).

GARANTIE DES PRIX AGRICOLES

(Question de M. Pierre Joxe.)

MM. Pierre Joxe, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

REVALORISATION DES RESSOURCES DE CERTAINES CATEGORIES SOCIALES

(Question de M. Ducoloné.)

MM. Ducoloné, Michel Durafour, ministre du travail.

REMISES DE PEINES

(Question de M. Jean-Pierre Cot.)

MM. Jean-Pierre Cot, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

SUSPENSION DES FOURSUITES ET SAISIES

(Question de M. Ralite.)

MM. Ralite, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

PARTICIPATION DE LA C. E. E. AU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

(Question de M. Zeller.)

MM. Zeller, Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

RADIATION D'UNE QUESTION

PÉAGE SUR L'AUTOROUTE A 4

(Question de M. Franceschi.)

MM. Franceschi, Galley, ministre de l'équipement.

ECHANGEURS DE L'AUTOROUTE BORDEAUX—TOULOUSE

(Question de M. de Montesquiou.)

MM. de Montesquiou, Galley, ministre de l'équipement.

INSCRITS MARITIMES

(Question de M. Guerneur.)

MM. Guerneur, Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports

REVENDECTIONS DE L'U. N. A. F.

(Question de M. Xavier Deniau.)

M. Xavier Deniau, Mme Veil, ministre de la santé.

2. — Réforme du régime administratif de la ville de Paris. — Transmission et discussion du texte de la commission paritaire (p. 10084).

MM. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE :

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Election des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10085).

MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Passage à la discussion des articles.

Art. 2 bis et 2 ter. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modification du code électoral et du code de l'administration communale. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10085).

MM. Limouzy, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : MM. Fanton, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Alfonsi, le rapporteur.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE :

Amendement n° 1 de M. Fautou. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

5. — Ordre du jour (p. 10088).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

GARANTIE DES PRIX AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Joxe. Les socialistes, monsieur le ministre de l'agriculture, ont pour premier objectif la défense des intérêts de tous les travailleurs, de ceux de la campagne comme de ceux des villes.

Aussi, lorsque le Gouvernement annonce qu'il veut revaloriser le travail manuel, les députés socialistes, et surtout ceux d'entre eux qui représentent des régions rurales, examinent-ils de très près ses projets.

La Bresse compte plusieurs milliers d'agriculteurs ; ils sont tous des travailleurs manuels, et je les représente ici. Mais il y a en France plusieurs centaines de milliers d'exploitants familiaux que vous représentez à Bruxelles ; ils sont tous des travailleurs manuels, des travailleurs qualifiés qui produisent des choses indiscutablement utiles comme le lait, le blé, le vin. Leur travail s'accroît sans cesse, il est de plus en plus intense, de plus en plus long, et comme c'est un travail utile, ils pourraient compter sur un revenu croissant lui aussi. Mais non, leur revenu décroît. Autrement dit, leur travail croissant est dévalorisé.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture, compte tenu des statistiques à présent publiées par l'I. G. E. R. et par les experts du R. I. C. A., et qui démontrent la baisse du revenu agricole en 1974 et la laissent prévoir pour 1975, quelle attitude compte prendre le Gouvernement français sur le plan national et international pour garantir aux agriculteurs de notre pays des prix tenant compte des coûts de production et rémunérant effectivement leur travail. »

Les mesures que vous avez envisagées au conseil des ministres d'avant-hier pour revaloriser le travail manuel ne peuvent pas les concerner.

Vous annoncez la compensation des heures supplémentaires, mais qui compensera les innombrables heures supplémentaires des agriculteurs ?

Vous annoncez aussi des mesures pour aider les ouvriers à s'établir à leur compte. Mais les agriculteurs, eux, sont à leur compte, et, pour la deuxième année consécutive, leurs dettes s'accroissent et leur revenu baisse.

Monsieur le ministre de l'agriculture, je ne vous demande pas de nous décrire une situation que nous connaissons parfaitement. Je vous demande avec insistance de nous annoncer ici quelles mesures concrètes vous allez prendre, en tant que responsable de l'agriculture nationale, pour revaloriser le travail des agriculteurs, pour assurer leur revenu, pour garantir des prix qui tiennent compte des coûts de production. Je serai particulièrement attentif à votre réponse en ce qui concerne le lait, le blé et le vin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Pierre Joxe de sa sollicitude à l'égard des exploitants agricoles. Celle que je leur porte est de la même nature, il ne saurait en douter.

Les revenus pour 1974 ont fait ressortir, par rapport à ceux de 1973 — bonne année, comme 1972 — une diminution que la commission des comptes de l'agriculture a chiffrée à 8,7 p. 100.

Au début du mois de novembre, cette commission a établi une prévision — en cette période de l'année, il ne peut s'agir que de prévision — concernant 1975, année au cours de laquelle devrait être enregistrée une diminution de 0,9 p. 100 du résultat brut d'exploitation individuel, en francs constants, par rapport à 1974.

Mais il n'avait pas été tenu compte, dans cette prévision, des décisions de la conférence annuelle, en particulier de celles qui ont trait au relèvement du taux de remboursement forfaitaire, à hauteur de quelque 250 millions de francs.

Il n'avait pas non plus été tenu compte d'un autre élément qui, pourtant, fait partie intégrante du revenu agricole comme du revenu de l'ensemble des autres catégories sociales de la nation : je veux parler des mesures qui, s'insérant dans le plan de soutien à l'économie, avaient permis au Gouvernement, dans son souci de stimuler la consommation, d'attribuer 250 francs par enfant et 700 francs au titre du Fonds national de solidarité. Cela représentait quelque 800 millions de francs pour l'agriculture.

Vous savez qu'en matière agricole, les ordres de grandeur sont plus difficiles encore à cerner que partout ailleurs, quelle que soit la qualité de ceux qui se penchent sur cet aspect des problèmes, tant au sein des administrations d'Etat que dans les organisations professionnelles. Cependant, je peux indiquer que le revenu de 1975 aura été, par rapport à 1974, grosso modo, équivalent en francs constants, étant observé, ce qui est important, que cette équivalence s'applique in globo aux revenus agricoles et qu'elle recouvre de très grandes différences entre les secteurs.

C'est ainsi que si le secteur des céréales a connu de très grandes difficultés, et cela pour la première fois depuis de nombreuses années, exception faite pour le maïs, mais notamment pour le blé et pour l'orge, un redressement très net a été amorcé, en revanche, dans le secteur de l'élevage, et ce n'est là qu'un exemple.

En 1976, nous allons devoir affronter une situation dont je n'ai jamais cherché à celer qu'elle serait difficile. Ce n'est d'ailleurs pas dans ma manière.

Nous avons été saisis par la commission de Bruxelles d'un document de 119 pages dont j'ai eu l'occasion d'indiquer ici même, mercredi dernier, qu'il était d'une complexité diabolique — expression que je maintiens aujourd'hui — ce qui n'a pas permis au gouvernement français, pas plus qu'à nos partenaires, de prendre une position définitive ; seule une appréciation de caractère général a pu être portée sur ce document.

J'ai souligné mercredi dernier qu'il ne fallait pas se polariser uniquement sur la question des prix puisque, en matière agricole — nous avons pu le constater cette année — le prix est un élément du revenu, mais il n'est pas tout.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la viande, il est beaucoup plus important que la clause de sauvegarde soit maintenue en 1976 que d'obtenir un, deux ou trois points de plus sur un prix d'orientation qui garde un caractère assez largement théorique.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les fruits, ce ne sont ni les 4 p. 100 d'augmentation proposés sur les pommes « golden » et sur les poires « passe-crassane », ni les 8 p. 100 d'augmentation proposés sur les autres fruits, qui commanderont le revenu de l'agriculteur. Vous savez comme moi, monsieur Pierre Joxe, que ce sont les récoltes, la consistance des importations et le calendrier de ces dernières qui seront importants.

C'est ainsi qu'en matière de vin, l'augmentation de 6,5 p. 100 proposée par la commission de Bruxelles pour le 15 décembre prochain est de peu d'intérêt, comparée à l'aboutissement du règlement viti-vinicole et des mesures que celui-ci devrait nous permettre d'obtenir pour maîtriser enfin le flux d'importations de vins italiens, qui préoccupe gravement le Gouvernement.

C'est ainsi que, en ce qui concerne le porc, le fait que l'on ramène du 1^{er} octobre au 1^{er} mars l'augmentation du prix de base ne représente pas grand-chose, puisque ce prix a été situé à un niveau si faible et le règlement conçu de telle façon qu'au moment même où la crise du porc a été le plus vif, c'est-à-dire en 1974 et au début de 1975, ce prix de base n'a pas eu l'occasion de produire des effets heureux sur le plan communautaire.

Cela étant, j'ai marqué, lors de mon intervention liminaire dans ces négociations de quelque soixante jours qui se sont couvertes lundi dernier, qu'il était impossible au Gouvernement, même s'il était tout à fait partisan de mesures courageuses pour alléger le stock de poudre de lait écrémé, de s'associer aux propositions de la commission et de les avaliser de quelque manière que ce soit en ce qui concerne le prix du lait.

On nous propose, en effet, une augmentation de 2 p. 100, avec le correctif monétaire consécutif à la rentrée du franc dans le serpent monétaire, devrait donner 0,6 p. 100 le 1^{er} mars, puis 4,5 p. 100 le 1^{er} septembre. Sur l'ensemble de l'année, en tenant compte du fait que la période de production laitière la plus importante se situe au printemps, cela représenterait, au total, une augmentation inférieure à 3 p. 100.

Le gouvernement français, je l'ai dit de la façon la plus nette, ne peut admettre une telle proposition, et c'est dans la voie que je viens d'indiquer qu'il travaillera au cours des soixante jours qui nous séparent du moment où seront définitivement arrêtés les prix pour la campagne 1976-1977.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le ministre de l'agriculture, je vous demandais des réponses précises sur trois produits — le lait, le blé, le vin — et sur ce que vous comptiez faire. Vous ne les avez pas fournies.

D'abord, le lait.

Quelles leçons tirez-vous de l'échec de votre interprofession laitière ? Pour nous, la leçon est claire. Et, pour certaines organisations professionnelles, elle s'éclaire.

Le Centre national des jeunes agriculteurs, par exemple, qui avait cru pouvoir, dans un premier temps, taxer d'irréalisme ceux qui, comme nous, les socialistes, avaient mis en cause l'interprofession laitière, reconnaît aujourd'hui que notre position était fondée.

Devant la montagne de poudre de lait, c'est une vice-présidente du C.N.J.A. qui vient de claquer la porte du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Elle estime que le C.N.I.E.L. ne peut fonctionner normalement, en raison de la crise que traverse le marché laitier.

Elle s'exprime ainsi : « Une telle accumulation de maladroites peut laisser légitimement penser que tout n'est pas involontaire dans une telle politique. En ce qui concerne le C.N.I.E.L., en vingt et un mois de fonctionnement il n'a pris aucune décision, pas même celle de se doter de moyens financiers. »

Le blocage de cette structure de décision — qui n'en prend pas — est flagrante.

Par conséquent, les socialistes avaient raison de dénoncer l'interprofession laitière. Les faits le prouvent. J'ai ici un document officiel, émanant de la Fédération nationale bovine, qui constate que la hausse du prix du lait à la production a été de moins de 50 p. 100 en cinq ans, tandis que la hausse du prix des charges en production laitière s'est élevée à plus de 70 p. 100 pour la même période.

Alors, ne vous contentez pas de nous dire ce que vous pensez de l'augmentation de 0,6 p. 100 proposée à Bruxelles et d'affirmer que vous la refusez.

Qu'allez-vous faire ?

Ensuite, le blé.

Il y a quelques jours, le comité permanent de l'Office des céréales s'est inquiété de la faiblesse de nos ventes de céréales dans la Communauté économique européenne. Prise de position bien tardive, car c'est en décembre 1974 que nos ventes à la C.E.E. — plus de 60 p. 100 de nos exportations de céréales — ont commencé à fléchir ; et, depuis, la tendance ne s'est pas redressée.

Depuis janvier 1975, la tenue du franc par rapport au dollar et la politique restrictive à l'exportation se conjugent pour aboutir à l'effet inverse de celui que la réglementation européenne est censée rechercher : les céréales extra-européennes bénéficient d'une préférence, par rapport aux céréales françaises, sur le marché européen comme sur le marché mondial.

Ce résultat, après quinze années d'existence du Marché commun, va dans le sens voulu par les Etats-Unis et renforce le monopole de la dizaine de firmes multinationales qui assurent l'essentiel du commerce mondial des céréales.

Les petits et moyens producteurs de céréales, nombreux en France, n'ont rien de bon à attendre du système capitaliste et de la loi du marché qui fonctionne sous vos yeux.

Nous proposons d'abord une organisation efficace du marché intérieur, qui rémunère équitablement le travail des céréaliculteurs.

Nous proposons ensuite une autre politique extérieure qui, à l'opposé de ce que fait l'Europe des marchands, développerait les accords à long terme, en déterminant non seulement les quantités à échanger, mais surtout les prix à payer. Cela serait de nature à résoudre les problèmes des céréaliculteurs.

Mais vous, que proposez-vous ? Qu'allez-vous faire ? Vous n'avez pas répondu.

Enfin, le vin.

Depuis des années, la majorité, oublieuse du traité de Rome, dans son esprit et même dans sa lettre, a livré la viticulture française à une sorte de caricature du marché commun viticole, qui ruine les exploitants, lèse les consommateurs et ne profite — mais elle leur profite ! — qu'aux spéculateurs.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vient de déposer une proposition de loi tendant à la création d'un office des vins. En effet, pour remédier à la situation actuelle, cet office permettrait de garantir officiellement aux viticulteurs un prix minimum tenant compte des charges d'exploitation, de promouvoir une politique de la qualité et de décourager ainsi la production de vins difficiles à commercialiser, de neutraliser les excédents, d'assurer une maîtrise totale des importations.

J'ajoute que la concentration capitaliste dans le négoce international — et national d'ailleurs — ainsi que les négociations concernant les échanges agricoles avec les pays méditerranéens, européens et africains, comme les relations commerciales croissantes avec les pays à commerce d'Etat, rendent de plus en plus urgente la mise en place d'un tel organisme.

En accord avec la profession — nous avons rencontré pas plus tard qu'avant-hier les représentants de la fédération des caves coopératives — nous demandons la discussion d'urgence de notre proposition de loi. Celle-ci fournit le moyen d'assurer aux viticulteurs un juste revenu et de garantir à une grande partie de notre pays une paix sociale fondée sur la justice.

Si demain, dans le Languedoc, éclatent les graves troubles que la provocation peut toujours faire naître de la colère des masses, c'est vous qui serez responsable des désordres !

Nous sommes à la veille de la clôture de la session. Notre proposition de loi n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour. Vous engagez-vous à faire discuter, lors de la prochaine session parlementaire, de la création d'un office des vins ?

Voilà, monsieur le ministre de l'agriculture, un certain nombre de points sur lesquels vous n'avez pas répondu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne puis laisser M. Joxe énoncer un certain nombre d'affirmations inexactes sans lui apporter de réponse.

En ce qui concerne le C.N.I.E.L., ses observations datent quelque peu, je suis navré de le lui dire. En effet, le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière va enfin trouver son assise financière dès lors que la fédération nationale des industriels laitiers a accepté le principe d'un financement par moitié par le biais d'une taxe parafiscale et par moitié par le biais d'une autorisation professionnelle. Il est donc à penser que 1976 verra cet organisme prendre véritablement l'ampleur qu'appellent les événements.

En ce qui concerne le blé, vous n'auriez pas manqué, monsieur Joxe, de dénoncer la politique inconséquente des groupes qui, s'attachant uniquement à la notion de marché, profitaient des prix élevés du marché international à la fin de 1974, si la Communauté n'avait pas pris à l'instigation de la France en particulier — je le reconnais — certaines mesures destinées à contrarier des exportations qui, alors, auraient risqué de provoquer en France une flambée des prix dont les premières victimes auraient été les utilisateurs d'aliments pour le bétail, c'est-à-dire les aviculteurs et les producteurs de porcs. Là encore, vous n'auriez pas manqué de nous dire que nous nous désintéressions totalement de leur sort pour ne prendre en compte que l'intérêt des grands producteurs de blé et des opérateurs internationaux.

M. Pierre Joxe. Vous ne m'avez toujours pas répondu !

M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne la politique de contrats à long terme, vous paraissez ignorer que c'est la France qui en a été l'initiateur au sein de la Communauté, que c'est elle qui poursuit résolument cette politique en matière de

céréales malgré l'hostilité de plusieurs de ses partenaires et singulièrement de la Grande-Bretagne, et qu'elle continuera à le faire en dépit des très grandes difficultés de l'entreprise, mais qui ne tiennent pas à l'action du Gouvernement français.

Enfin, en ce qui concerne le vin, vous savez qu'une procédure est en cours à l'encontre de la France devant la Cour de justice de Luxembourg pour l'instauration de ce que certains s'obstinent à appeler une taxe, mais que j'appelle quant à moi un mécanisme correcteur de disparités monétaires à la frontière italo-française. Le Premier ministre recevra le 30 décembre les dirigeants de la viticulture, qui ont déjà été reçus hier ou avant-hier par l'un de ses collaborateurs.

Je vois qu'il a suffi que je prononce le mot de viticulture pour faire apparaître M. le président Bayou. (Sourires.)

M. Pierre Joxe. Puisqu'il n'a pas entendu le début de notre discussion, je lui expliquerai que vous vous obstinez à ne pas nous répondre. Vous nous dites : nous aurions fait ceci s'il était passé cela. Ce que nous voulons savoir, c'est ce que vous ferez.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Joxe, je vous répondrai que le premier ministre indiquera aux dirigeants viticoles qu'il est disposé à aller aussi loin que le peut le Gouvernement français dans le respect des dispositions communautaires.

C'est à l'intérieur de la Communauté que se développe la politique agricole française, et l'organisme qui sera mis en place — peu importe son nom, les dirigeants professionnels sont les premiers à l'admettre — ne saurait être que l'instrument de la politique communautaire, au même titre que l'O. N. I. C. et l'O. N. I. B. E. V.

Si l'O. N. I. B. E. V. a pu développer son action, c'est parce qu'une réglementation communautaire prévoit ces interventions. Il n'est ni dans la volonté, ni dans les possibilités du Gouvernement français de prendre des initiatives allant à l'encontre du cadre communautaire à l'intérieur duquel s'inscrit la politique agricole française. C'est pourquoi il est extrêmement important que le règlement vitivinicole, dont nous demandons avec acharnement la modification, puisse être effectivement modifié à l'occasion de la discussion des prix au mois de février, puisque dans les propositions de la commission, il y en a une en tout cas qui nous agréait : celle qui consiste à lier la négociation sur les prix à l'adoption d'un nouveau règlement vitivinicole.

REVALORISATION DES RESSOURCES DE CERTAINES CATEGORIES SOCIALES

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre du travail, le Gouvernement parle beaucoup du sort des plus déshérités. Il en parle, mais il ne prend pas toutes les mesures qui permettraient notamment aux familles, aux personnes âgées, aux chômeurs, aux handicapés d'avoir les moyens de vivre d'une manière décente.

La puissance du mouvement revendicatif et des manifestations qui ont eu lieu à Paris et en province a montré que les diverses catégories de la population laborieuse n'entendent pas subir sans réagir les atteintes portées au droit au travail comme au pouvoir d'achat des salariés, des retraités et des pensionnés.

La situation, en cette fin d'année, est particulièrement pénible pour des millions de Français. Il est donc indispensable que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour que ceux qui sont les plus touchés subissent avec beaucoup moins de rigueur les conséquences économiques de la crise de la société française.

Nous vous en donnons les moyens. Le groupe communiste vient, en effet, de déposer une proposition de loi pour la discussion de laquelle nous avons demandé au Premier ministre de déclarer l'urgence. Il s'agit de verser au 1^{er} janvier 1976, d'une part, une allocation spéciale de 750 francs aux chômeurs qui ne reçoivent aucune aide ou qui ne perçoivent que l'aide publique, d'autre part, une allocation de 750 francs aux personnes âgées et aux handicapés dont le revenu est inférieur à 1400 francs par mois — c'est-à-dire au S. M. I. C. — enfin, une prime de 300 francs par enfant aux familles à partir du premier enfant.

Il est indispensable que de telles aides soient accordées. Si vous nous dites qu'il est difficile d'obtenir l'urgence de la discussion de notre proposition de loi, n'oubliez pas que vous pouvez prendre ces mesures par voie réglementaire.

Le Gouvernement entend-il, monsieur le ministre, prendre de telles mesures ?

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation des travailleurs et des familles et la politique gouvernementale d'austérité. Le chômage, l'inflation entraînent la baisse du pouvoir d'achat dans des millions de foyers de notre pays. La situation des personnes âgées et des handicapés est particulièrement précaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour revaloriser les ressources des chômeurs, des personnes âgées, des handicapés et des familles. »

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je remercie M. Ducloné de l'occasion qu'il me donne de rappeler brièvement quelques aspects de la politique sociale du Gouvernement.

Depuis sa constitution, le Gouvernement a pris une série de mesures, toutes destinées à revaloriser, compte tenu de la conjoncture, les ressources des familles et des catégories sociales vulnérables — chômeurs, personnes âgées, handicapés.

L'indemnisation des chômeurs a été améliorée tant en matière de chômage total que de chômage partiel.

Pour le chômage total, il a été institué par les partenaires sociaux, à l'instigation du Gouvernement, une allocation supplémentaire d'attente qui garantit aux travailleurs 90 p. 100 de leur salaire antérieur dans la limite d'un an. Parallèlement, le niveau de l'aide publique a été augmenté de 20 p. 100 au mois de janvier dernier, passant de 10 à 12 francs par jour, et une nouvelle augmentation est prévue au début de l'année prochaine. Je réponds ainsi à l'une de vos questions, monsieur le député. De son côté, l'Unedic a augmenté son allocation minimale, la portant de 17,50 francs au 30 décembre 1974 à 21 francs en octobre dernier.

J'ajoute qu'il a été mis en place un très large assouplissement des conditions d'accès au bénéfice de l'aide publique et que les jeunes notamment peuvent en bénéficier dans de meilleures conditions, le délai d'inscription à l'agence ayant été ramené à trois mois pour les diplômés de l'enseignement technique et les titulaires d'une licence, fixé à six mois pour une très large partie des autres et complètement supprimé pour les jeunes ayant des charges de famille particulières. Sur ce point également le Gouvernement proposera d'autres mesures.

Pour le chômage partiel, de nombreuses dispositions contractuelles et législatives ont été prises en vue d'augmenter la garantie offerte aux travailleurs ainsi touchés, l'Etat intervenant pour éviter que le poids de l'indemnisation ne mette en péril l'équilibre financier de l'entreprise concernée.

La réglementation mise en place est telle que l'Etat, par le biais des conventions F.N.E. de chômage partiel, peut permettre aux entreprises de garder dix heures par semaine, soit le quart du temps de travail, pendant quarante-sept semaines, c'est-à-dire pratiquement pendant un an, leurs effectifs en inactivité, tout en leur garantissant une indemnisation élevée de ces heures perdues. Ce système conserve donc aux travailleurs tout à la fois leur emploi et leurs revenus.

En ce qui concerne les familles, le Gouvernement a procédé, en 1975, en dehors de la revalorisation normale du mois d'août, à une augmentation exceptionnelle de 7 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1975. Au total, l'augmentation aura été de 14,2 p. 100 pendant l'année 1975. De plus, le Gouvernement se préoccupe de définir une série de mesures visant, dans le cadre d'une politique globale, à renforcer la cellule familiale dont le rôle est irremplaçable dans notre société.

En ce qui concerne les personnes âgées, les mesures prioritaires qui ont été prises depuis le mois d'avril permettent à toute personne âgée de disposer désormais d'un minimum de vingt francs par jour, ce qui représente une augmentation de 40 p. 100 en un an. Une nouvelle augmentation est prévue à compter du 1^{er} janvier prochain : à cette date, le minimum passera de 7300 francs à 8050 francs, soit une augmentation de plus de 10 p. 100.

Pour les pensionnés du régime général, les retraites font désormais l'objet d'une double revalorisation, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. La revalorisation du 1^{er} janvier prochain sera de 8,3 p. 100.

Les mesures que je viens de mentionner relèvent de décisions annuelles. Il convient donc d'y ajouter toutes les dispositions récemment prises pour améliorer aussi bien la situation des personnes âgées que celle des familles.

Il en est ainsi de la loi sur l'amélioration de la situation des mères et des familles — prêts aux jeunes ménages, allocations postnatales ; de la loi sur l'amélioration de la condition des veuves — demi-cumul des droits propres et des droits dérivés ; de la loi sur l'anticipation de la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre ; de la loi sur la généralisation de la sécurité sociale à des catégories prioritaires ; et il en sera ainsi, lorsqu'elle sera définitivement votée, de la loi sur l'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

En ce qui concerne les handicapés, il convient de rappeler qu'ils bénéficient des mêmes ressources minimales que les personnes âgées — avec les revalorisations correspondantes — auxquelles s'ajoutent, pour certains d'entre eux, une majoration pour aide constante d'une tierce personne ou une allocation de compensation, qui sont revalorisées deux fois par an.

J'ajoute que la loi d'orientation en faveur des handicapés, du 30 juin 1975, a considérablement simplifié le système des ressources des handicapés, celles-ci devant être versées à compter du 1^{er} octobre 1975 sous la forme d'une allocation servie par les caisses d'allocations familiales et égale au minimum vieillesse.

Toutes ces importantes dispositions témoignent de la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens de la politique sociale la plus hardie, compte tenu de la situation. Ces mesures, en effet, ont été prises dans un contexte économique national et international difficile. Cette action sera poursuivie. C'est donc par des actes — non démagogiques, mais qui tiennent compte de la réalité — que s'est traduite la politique du Gouvernement. Celle-ci continuera à se tourner vers les plus défavorisés de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Votre réponse, monsieur le ministre du travail, tout comme celle de votre collègue de l'agriculture à la question précédente, montre bien que le Gouvernement a l'art de ne pas répondre aux questions précises qui lui sont posées.

Vous venez d'indiquer que les décisions ont été prises compte tenu de la conjoncture. C'est un aveu, d'autant plus que nombre d'entre elles vous ont été arrachées par la lutte des travailleurs. Mais votre silence sur la demande précise formulée par le groupe communiste équivaut à une fin de non-recevoir.

Vous ne pouvez nier l'existence de difficultés réelles et grandissantes rencontrées par différentes couches de la population. Il n'est, pour s'en convaincre, que de voir le nombre croissant des décisions d'expulsion, même si la loi interdit leur exécution entre le 1^{er} décembre et le 15 mars ; il n'est que de constater le nombre croissant des saisies ou des coupures de gaz et d'électricité.

Monsieur le ministre, il faut être conscient de ce que représentent pour beaucoup de familles les privations que leur impose l'insuffisance de leurs ressources, privations d'autant plus cruelles, surtout pour les enfants, que c'est la période de Noël et de fin d'année.

Certes, les propositions que nous formulons ne régleront pas définitivement la situation difficile des familles et des personnes disposant de faibles ressources.

Pour cela, il conviendrait — comme nous le réclamons — que les revendications essentielles des travailleurs soient satisfaites. Oui, il est indispensable que, pour quarante heures de travail hebdomadaire, il n'y ait pas de salaire inférieur à 1 700 francs par mois. Oui, il convient que les retraites représentent 75 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années d'activité et qu'en aucun cas les ressources des personnes âgées ne soient inférieures au S. M. I. C. Compte tenu du retard de 50 p. 100 des allocations familiales, il est nécessaire — et cela est possible — de les doubler immédiatement. Mais vous ne voulez pas en entendre parler et chacun de vos reculs n'est obtenu que par la lutte et la pression populaires. Il est vrai que vous ne pouvez pas dépenser deux fois les mêmes sommes. Vous ne pouvez donner satisfaction aux revendications les plus légitimes des salariés et de leurs familles et faire des cadeaux fiscaux ou accorder des subventions aux grandes sociétés capitalistes. (M. le garde des sceaux hausse les épaules.) Prétendez-vous que ce n'est pas vrai, monsieur Lecanuet ? Vous vivez vraiment en dehors de la réalité !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est toujours le même refrain démagogique !

M. Guy Ducloné. Mais c'est la réalité qu'il faut bien rappeler puisque vous vous entêtez à continuer cette politique.

M. le garde des sceaux. Vous parlez pour vous-mêmes !

M. Guy Ducloné. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces questions, mais je veux dès maintenant apporter le soutien le plus total du parti communiste français aux actions menées par les travailleurs.

Le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui est plus immédiat. Il est urgent, monsieur le ministre du travail.

Je vous rappelais à l'instant les propositions que nous formulons, et qui ne constituent qu'un minimum pour chacune des catégories de personnes intéressées. La baisse du pouvoir d'achat du fait de la hausse des prix aboutit à de véritables drames. Dans de nombreuses familles, c'est la misère, dans d'autres, on ne mange même plus à sa faim. Or chaque semaine apporte de nouvelles hausses officielles. Là encore, monsieur le garde des sceaux, c'est le même refrain.

L'augmentation du fuel domestique alourdira d'autant les charges locatives. Le Gouvernement vient d'autoriser une hausse des loyers des H. L. M., qui peut être supérieure à 7,5 p. 100. Cela va poser des problèmes inextricables. Qu'en sera-t-il alors du secteur du logement privé où l'augmentation est sans limite ?

Vous venez en outre d'augmenter les cotisations de sécurité sociale pour les salariés dont la feuille de paie sera diminuée en conséquence.

Les mesures que nous proposons sont d'autant plus indispensables que nous sommes dans une période où les familles viennent de payer, ou vont payer, leurs impôts locaux. Or, du fait des transferts de charges imposés par le Gouvernement, du fait des dépenses accrues que doivent supporter les communes et les départements, du fait de la révision des valeurs locatives que vous avez décidée, des sommes considérables ont été ou doivent être déboursées en une seule fois.

Les familles, les personnes âgées, les handicapés ne peuvent être laissés sans ressources suffisantes. Il faut accorder immédiatement 750 francs par mois aux 92,5 p. 100 de chômeurs qui ne perçoivent pas l'allocation représentant 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Vous venez, monsieur le ministre, de citer des chiffres. En voici d'autres, tirés de vos propres statistiques. En octobre 1975, 518 901 chômeurs — soit 40 p. 100 du nombre total — bénéficiaient d'une allocation normale. Et 101 667 chômeurs percevaient celle de 90 p. 100. Vous prétendez avoir beaucoup fait pour améliorer le sort des chômeurs. Permettez que, pour notre part, nous maintenions notre opinion !

Il faut accorder 750 francs par mois aux handicapés, aux personnes âgées, aux retraités et aux pensionnés qui ne disposent pas pour vivre de l'équivalent du S. M. I. C. Aujourd'hui, plus de 2 millions d'entre eux ne touchent que vingt francs par jour. Les 10 p. 100 d'augmentation que vous annoncez pour le 1^{er} janvier n'amélioreront pas sensiblement leur situation.

Il faut accorder une prime exceptionnelle de 300 francs à chaque famille dès le premier enfant.

En ne prenant pas ces mesures, le Gouvernement endosse la responsabilité de laisser toutes ces personnes dans la détresse.

Nous, députés communistes, nous les assurons que nous sommes à leurs côtés dans leur combat pour une vie meilleure, pour que chaque Français ait le droit et les moyens de vivre.

REMISES DE PEINES

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le garde des sceaux, la justice se vend dans ce pays, comme beaucoup d'autres choses d'ailleurs.

Elle se vend de plus en plus, d'une manière indirecte d'abord mais terriblement efficace. Je veux parler de la justice de classe dont vous avez à plusieurs reprises nié l'existence, contre toute évidence, et que vous refusez de combattre efficacement puisque, au contraire, vous prenez des mesures contre les magistrats courageux qui essaient tout de même de l'atténuer.

Mais la justice se vend aussi beaucoup plus directement — ou du moins se vendait récemment dans des conditions obscures — même si cela se produisait dans des proportions moins importantes. Tel est l'objet de ma question qui concerne en effet la remise des peines d'emprisonnement sous condition de paiement d'une somme supplémentaire.

Je souhaierais connaître, monsieur le garde des sceaux, si cette pratique est toujours en vigueur, quels motifs peuvent la justifier, quelles sont les catégories de délinquants qui en bénéficient, quel est le nombre des remises de peines d'emprisonnement qui ont été accordées selon ces modalités depuis 1968 en particulier, quelle est l'importance des sommes qui sont demandées ou qui ont été demandées aux délinquants pour être ainsi libérés.

Enfin, je vous demande si vous n'estimez pas que le droit de grâce est ainsi détourné de sa finalité dans la mesure où une telle pratique mêle des considérations financières à l'exercice d'un droit souverain.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je préfère ne pas répondre à la première remarque de M. Jean-Pierre Cot, relative à une prétendue justice de classe.

Ce slogan est sans aucun fondement. Tous mes efforts se tendent à ce que les Français soient traités comme la Constitution et la loi l'exigent, c'est-à-dire d'une manière parfaitement

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la justice si la pratique des remises de peine d'emprisonnement sous condition de paiement d'une somme supplémentaire est toujours en vigueur. Il demande quels motifs peuvent justifier une telle pratique ; quelles catégories de délinquants en bénéficient ; quel est le nombre de remises de peines d'emprisonnement qui ont été accordées selon ces modalités depuis 1963. Il demande s'il n'estime pas que le droit de grâce est ainsi détourné de sa finalité dans la mesure où une telle pratique mêle des considérations financières à l'exercice d'un droit souverain. »

égale. Je remarque d'ailleurs que ce slogan n'était pas utilisé par ses amis lorsque le premier secrétaire du parti socialiste était garde des sceaux.

Il faut savoir garder une certaine mesure. Je m'y suis personnellement toujours attaché lorsque j'étais en désaccord avec le gouvernement de l'époque et dans l'opposition.

N'entamons pas une polémique sans portée mais examinons les faits d'abord. Je ne méconnaissais pas l'intérêt et que j'ai examinés de très près avant de répondre à cette question.

Je citerai d'abord certains chiffres avant d'exposer les motifs de cette procédure.

Monsieur Jean-Pierre Cot, le nombre des condamnations à des peines d'emprisonnement qui ont bénéficié depuis 1969 d'une remise gracieuse sous condition de paiement d'une amende de substitution, s'établit de la manière suivante : 97 en 1969, 39 en 1970, 62 en 1971, 102 en 1972, 41 en 1973, 66 en 1974 et le même chiffre jusqu'au 25 novembre 1975, date à laquelle j'ai fait établir le décompte que je viens de vous présenter.

La question que vous avez posée concerne en réalité le droit de grâce. Permettez-moi de m'y attarder quelques instants.

Il convient de rappeler en premier lieu que si le ministère de la justice a mission d'instruire le recours en grâce. L'exercice du droit de grâce appartient, en vertu de la Constitution, exclusivement au Président de la République, seul juge de l'opportunité et du quantum de la mesure de clémence qu'il estime devoir accorder dans chaque cas d'espèce.

Les mesures de grâce consistent en règle générale dans la suppression ou dans la réduction d'une peine prononcée par l'autorité judiciaire. Telle est la nature même de la grâce. Il arrive cependant, ainsi que vous l'avez relevé, monsieur le député, que les mesures de grâce consistent dans la substitution à la peine prononcée, d'une sanction d'une nature différente, que celui qui accorde la grâce estime plus douce que la peine initiale.

Il en est ainsi notamment lorsque l'autorité investie du pouvoir de faire grâce accorde la remise d'une peine d'emprisonnement et y substitue une amende.

Vous me demandez quels sont les motifs d'une telle substitution de peine. Bien que, selon une tradition constante, que vous n'ignorez pas, les décisions de grâce ne soient jamais motivées et que, ainsi, en toute rigueur, je ne sois pas en mesure de répondre au fond de votre question, on peut toutefois présumer que, dans de tels cas, l'autorité qui a le pouvoir de gracier, entend dispenser, en tout ou en partie, le condamné de subir les rigueurs d'une incarcération, sans pour autant l'exempter de toute sanction.

Au demeurant, il est significatif d'observer que les décisions des grâces comportant une amende de substitution concernent, en règle général — j'appelle votre attention sur ce point — des personnes qui ont été condamnées pour vol ou pour d'autres formes d'atteinte au bien d'autrui.

En outre, il convient de préciser que les condamnés — le fait est capital, monsieur Jean-Pierre Cot — ont la faculté de refuser d'acquiescer à l'amende de substitution. Les directives fixées par circulaires précisent en effet que la grâce est obligatoire quand, à une peine corporelle, elle substitue une autre peine corporelle d'un degré inférieur. Elle ne saurait, au contraire, être imposée au condamné lorsqu'elle crée pour lui une obligation qu'il refuse ou qu'il déclare être dans l'impossibilité de remplir.

M. Pierre Joxe. Voilà la justice de classe !

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Le défaut de paiement des amendes substituées aux peines corporelles doit avoir pour conséquence de rétablir les condamnés dans leur situation antérieure. Cependant, dans les faits, l'application de cette disposition n'est jamais demandée par les intéressés.

En effet — cet aspect est également capital — dans le cas d'amende de substitution, le montant de cette amende est toujours fixé en tenant compte des ressources du condamné et de ses charges de famille. Ainsi, contrairement aux craintes que vous avez exprimées, les décisions de grâce comportant une amende de substitution n'ont ni pour objet ni pour effet de détourner le droit de grâce de sa finalité. Bien au contraire, elles sont un moyen, pour l'autorité investie de ce droit, d'adapter l'application dans un esprit d'équité et d'humanité à certaines situations individuelles.

Je ne sache pas que les pays qui sont gouvernés au nom de la doctrine politique que vous représentez, aient un système de grâce plus généreux et plus humain que celui qui existe en France.

M. Pierre Joxe. A quels pays faites-vous allusion ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le garde des sceaux, en 1917, Martin Luther affichait ses 95 thèses à la porte du château de Wittenberg. En protestant ainsi contre la vente des indulgences, il lançait le mouvement de la Réforme.

Je constate, monsieur le garde des sceaux, que nos modernes réformateurs sont singulièrement plus timides puisque, s'agissant non pas de la grâce divine, mais simplement d'une grâce présidentielle, ils n'osent même pas s'attaquer à la vente des indulgences.

La justification que vous venez de donner de cette pratique ancienne est scandaleuse. On monnaie un attribut souverain du Président de la République que lui confère l'article 17 de la Constitution. Il s'agit bien en effet d'une grâce que l'on achète. Vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre. Le garde des sceaux propose une transaction consistant à payer une certaine somme pour sortir de prison. Cette somme ne constitue nullement une amende dont le montant serait fixé par le juge ou par les textes. Aussi, je conteste juridiquement le terme d'amende que vous avez employé. Cette somme ne se confond pas davantage avec les dommages-intérêts, ni avec les transactions qui existent en matière fiscale ou douanière et qui portent sur le montant de la somme due ou sur des pénalités. En vérité, il s'agit, une fois encore, d'un marché. Si l'on paie, on obtient une remise de peine. Dans le cas contraire, on reste en prison. En effet, vous l'avez d'ailleurs bien précisé, en fin de compte, le choix revient au condamné d'accepter ou de refuser le marché que le Président de la République lui propose à votre initiative.

Or je considère, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit d'un détournement de l'exercice du droit de grâce dans son principe. Permettez au juriste que je suis d'être choqué par cette atteinte à la souveraineté de la décision.

Le condamné est juge de l'opportunité — vous l'avez encore précisé — de déclencher ou non l'acte de souveraineté que constitue la remise de peine moyennant le paiement d'une somme.

J'y vois une illustration particulièrement brutale de cette justice de classe que vous niez, d'une justice patrimoniale puisque le droit de grâce est subordonné au paiement d'une amende. Pour échapper à la promiscuité des prisons, on « banque » : *beati possidentes* !

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Il s'agit de voleurs, je vous le rappelle !

M. Jean-Pierre Cot. De voleurs auxquels vous accordez la latitude s'ils ont les moyens de la payer.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Non !

M. Jean-Pierre Cot. Mais si, monsieur le garde des sceaux. J'ajoute que vous n'avez précisé ni la manière dont cette somme était fixée, ni la façon dont on évalue le montant des ressources du condamné. Est-ce sur la base d'une enquête administrative ou d'une enquête judiciaire ? L'administration fiscale intervient-elle pour proposer à vos services la somme que l'on réclamera ainsi à ces voleurs ? Existe-t-il une fourchette dans laquelle seraient comprises les sommes en question ? Sont-elles importantes, ne le sont-elles pas ? Pouvez-vous nous donner quelques précisions sur ce point ? Il est vrai que vous nous avez rappelé que les décisions de grâce ne sont pas motivées. Je suis en effet très conscient du caractère souverain de cet attribut. Mais à partir du moment où elles sont monnayées, elles méritent peut-être quelques explications.

J'ajouterais enfin que cette pratique, monsieur le garde des sceaux, viole à mon avis les principes constitutionnels et je ne suis pas le seul à penser ainsi. En effet, le général de Gaulle auquel M. René Capitant, l'un de vos prédécesseurs, proposait en octobre 1968 un projet de décret de grâce qui était inspiré par ce type de considération, y inscrivit en marge : « Ou bien on me propose la grâce, ou bien on ne me la propose pas, mais je ne veux pas de transaction. »

En l'espèce, il s'agit bien d'une transaction. La justice est mise à l'encan, ici comme dans d'autres domaines. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

SUSPENSION DES POURSUITES ET SAISIES

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ralite expose à M. le ministre de la justice la situation dramatique vécue actuellement par nombre de familles connaissant le chômage total ou partiel, la maladie, l'invalidité, le veuvage, etc. Ces familles se trouvent dans l'impossibilité d'honorer, comme elles le faisaient jusqu'ici, leurs quittances de loyer, de gaz, d'électricité, voire les crédits qu'elles avaient été contraintes de contracter. Elles sont alors saisies ou font l'objet de coupures de courant ou de gaz ce qui ne résout par leurs problèmes, mais ce qui aggrave considérablement leurs conditions de vie. En conséquence, il lui demande que pour toutes ces familles en difficulté soient suspendues toutes poursuites, saisies, coupures d'électricité ou de gaz. »

M. Jack Ralite. Les élus communistes qui vivent parmi la population laborieuse et qui ont le souci de défendre ses libertés, sont confrontés chaque jour davantage à un phénomène qui constitue l'une des hontes de votre système économique, social, politique et moral, je veux parler des saisies mobilières, des expulsions sans relogement, des saisies-arrests sur salaire, sur pensions, voire sur remboursement des frais de soins par la sécurité sociale, des coupures d'électricité et de gaz et des reprises d'objets mobiliers achetés à crédit.

Le groupe communiste demandait, dès novembre 1974, la création d'une commission d'enquête à ce sujet, mais le Gouvernement et sa majorité la refusèrent.

Le 15 mai dernier, comme ce phénomène dramatique persistait nous avons déposé une proposition de loi tendant à suspendre les mesures de saisies mobilières ou d'expulsion, mais le Gouvernement et sa majorité refusèrent de l'inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Nous venons, enfin, de déposer une proposition de loi instituant des mesures d'aide au logement en raison de la crise économique et du chômage et nous en demandons la discussion.

En attendant, dans l'intérêt d'innombrables familles atteintes par l'accentuation de la crise et qui ne peuvent plus faire face à leurs échéances de loyer, de charges, de quittances de gaz et d'électricité ou de règlement de traites sur l'achat d'objets mobiliers, nous exigeons la suspension immédiate des mesures inhumaines que sont les saisies, les expulsions et les coupures de gaz et d'électricité.

Nous l'exigeons de vous, monsieur le ministre, parce que c'est effectivement votre politique qui en est la cause.

En plein décembre, c'est votre pouvoir qui a osé augmenter le prix du fuel domestique et autoriser une nouvelle hausse des loyers d'H. L. M.

Nous l'exigeons de vous, parce que vos saisies — j'y insiste — qui sont prévues par votre loi de classe, ne règlent rien, sauf qu'elles rendent encore plus dramatique et angoissante la vie de tant de familles modestes.

Oui, nous réclamons l'abrogation sans délai de la saisie mobilière, la suspension des expulsions et des poursuites pour dettes se rapportant au logement et le maintien obligatoire des prestations essentielles à l'habitat : eau, gaz, électricité et chauffage.

Ne nous dites pas que ces gens seraient de mauvais payeurs. Dans ma commune d'Aubervilliers, les loyers en retard représentaient 2 p. 100 de l'ensemble il y a un an; ces mois-ci, ils atteignent 4,95 p. 100 !

Ne nous dites pas que nous exagérons. Dans cette même commune et à la Courneuve, il a été procédé à 411 coupures d'électricité en septembre; 2 835 décisions de coupure n'ont pas eu de suite, faute de personnel.

Ne nous dites pas que c'est une affaire de justice. Les expulsions ont bien été suspendues pendant l'hiver.

Et ne nous dites pas qu'il n'y a pas d'argent pour mettre fin à ces drames. En un an, les plus grands trusts ont vu leurs profits s'accroître de 80, 100, 180, voire 300 p. 100 !

Monsieur le ministre, comment et à quelle date très rapprochée allez-vous prendre en considération ces propositions de simple humanité des élus communistes ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Bien entendu, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des familles qui, en raison de la conjoncture actuelle, se heurtent à des difficultés pour payer leurs dettes.

Cette situation, et en particulier celle des chômeurs, est d'ailleurs très variable; elle n'est pas la même pour un chômeur qui ne bénéficie que de faibles indemnités et pour celui qui reçoit une indemnité égale à 90 p. 100 de son dernier salaire. Il y a donc une multiplicité de situations et la mission du juge est d'examiner chacune d'elle en particulier.

En a-t-il la faculté de par la loi ? La réponse est positive. L'article 1244 du code civil a précisément été conçu pour permettre d'accorder aux débiteurs en difficulté « compte tenu de la situation économique » — ce membre de phrase est capital — des délais de paiement pouvant aller jusqu'à un an. Dans ce cas, le juge peut également surseoir à l'exécution des poursuites.

On ne peut donc continuer d'affirmer, monsieur le député, que le débiteur qui se trouve dans une situation difficile soit dépourvu de moyens de recours.

En cas d'urgence, la demande peut être présentée au juge des référés. A cet égard, j'insiste sur l'intérêt qu'auraient les débiteurs à ne pas attendre le déclenchement des poursuites pour user de la faculté qui leur est ainsi ouverte par la loi.

Je rappelle également que les personnes qui ne sont pas en mesure de supporter les frais d'une instance judiciaire, peuvent demander le bénéfice de l'aide judiciaire au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils demeurent. L'admission provisoire à cette aide peut être prononcée dans des délais très courts.

En ce qui concerne le remboursement de certains emprunts — puisque les difficultés éprouvées par de nombreuses familles découlent de leur endettement par des achats à crédit — j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire, selon lesquelles le débiteur peut demander des délais de paiement en application de l'article 1244 du code civil auquel j'ai fait référence au début de mon propos.

L'octroi de tels délais a, en outre, pour avantage de suspendre les clauses de résolution qui sont généralement insérées dans les contrats.

Il convient encore de signaler les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

En vertu de ce texte, le juge peut accorder des délais pour une durée supérieure à un an. Ces délais peuvent être renouvelés. De plus, cette loi interdit toute expulsion entre le 1^{er} décembre et le 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés ne soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Si vous voulez bien considérer, monsieur le député, la combinaison des textes que je viens d'évoquer et qui tous sont édictés en faveur des débiteurs se trouvant en difficulté par suite de la situation économique, vous constaterez que les moyens de recours ne sont pas inexistantes. Je viens de les rappeler avec précision.

J'ajoute enfin que nous procédons à l'élaboration d'un nouveau code de procédure civile. Après refonte, les deux premiers livres viennent d'être publiés et j'ai demandé à la commission chargée de cette réforme de s'attacher à conclure le plus rapidement possible, non pas, ce qui paraîtrait logique, la révision du livre III, mais celle du livre V qui concerne en particulier les voies d'exécution.

L'application des textes que j'ai cités sera prochainement facilitée par l'entrée en vigueur des dispositions du nouveau code de procédure civile qui confèrent au juge d'instance le pouvoir de statuer en référé.

Voilà donc un faisceau de possibilités légales qui répondent aux préoccupations que vous avez exprimées. Il est normal que la justice apprécie objectivement, pour être en mesure d'en tenir compte, la situation économique de chaque famille. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. A vous entendre, monsieur le ministre, on a l'impression que vous vivez sur une autre planète.

Nous sommes bien placés pour savoir, en tant qu'élus, que la réalité est loin d'être aussi idyllique que vous voulez le laisser penser.

Qu'il me suffise de citer deux exemples tout simples. En cas de retard de règlement des quittances d'électricité, tout paiement échelonné est refusé aux familles; c'est tout ou rien. Autre exemple: les cas de saisie de mobilier hors de la présence d'un huissier se multiplient dans toutes les régions.

A vous entendre, chaque famille en difficulté devrait connaître le code de procédure civile et la jurisprudence et recourir, au besoin, à un avocat. Mais, lorsqu'elle connaît les difficultés que l'on sait, un avocat cela coûte cher !

Néanmoins, les faits sont là qui montrent bien que les choses ne se passent pas du tout comme vous le dites. C'est pourquoi votre réponse m'a outré.

D'abord, parce qu'elle témoigne que vous faites peu de cas des propositions des élus communistes et de ce point de vue, on voit à quel point l'anti-communisme a des implications pratiques et sociales.

Ensuite, parce qu'elle prouve que vous vous souciez bien peu des familles que votre politique a mises en difficulté.

Je ne veux pas répondre à la place de ces familles, mais simplement lire quelques-unes des 500 fiches d'audience qu'une collègue communiste, maire-adjointe de Stains dans la Seine-Saint-Denis, a remplies après avoir rencontré les locataires d'un grand ensemble de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la ville de Paris, le « Clos Saint-Lazare », qui comprend 2 200 logements.

Je leur laisse la parole; vous devinez aisément leurs souffrances, leur colère, leur courage et leurs luttes: plus de 200 d'entre eux ont assisté à un conseil municipal extraordinaire qui s'est tenu dans la salle paroissiale de cette cité, il y a quinze jours.

Famille A : le chef de famille est invalide ; six enfants sont à charge ; la femme demeure au foyer ; un enfant est handicapé ; la pension invalidité du père s'élève à 1 100 francs par mois ; les prestations familiales représentent 1 910 francs, allocation logement comprise ; le loyer moyen est de 950 francs. La moyenne journalière s'établit à 9,85 francs.

Famille B : une mère célibataire vivant seule et travaillant dans une administration, avec un enfant à charge, perçoit un salaire de 1 895 francs, prestations familiales comprises. Elle paie un loyer de 800 francs. La moyenne journalière s'établit à 12,20 francs. Le logement a été attribué en avril 1975, mais l'allocation logement n'est pas encore réglée à ce jour, contrairement aux dispositions de la loi.

Famille C : la mère vit seule, élevant deux enfants ; la naissance d'un troisième est prévue pour le mois de mars 1976 ; la mère est en congé de longue maladie et perçoit 700 francs par mois d'indemnités journalières ; les allocations familiales s'élèvent à 417 francs, le loyer à 800 francs. L'allocation logement ne pourra pas être obtenue avant quatre mois. Cette famille devrait se contenter de 300 francs pour vivre si la maman payait son loyer.

Famille D : une veuve non salariée, le père étant décédé en 1974, se retrouve seule avec six enfants ; elle en attendait un septième. Après l'accouchement, elle a été reléguée dans un F4 dont le loyer, y compris les charges, s'élève à 900 francs. Les seules ressources sont les prestations familiales : 2 068 francs. La moyenne journalière est de 4,86 francs.

Famille E : le père, plâtrier, touchant un salaire s'élevant à 2 400 francs. Depuis janvier 1974, il a connu plusieurs périodes de chômage et n'est parvenu à travailler que pendant des périodes limitées. A chaque fin de chantier, il était à nouveau licencié. Huit enfants sont au foyer. Il perçoit des indemnités journalières s'élevant à 1 385 francs par mois. Le loyer atteint 950 francs. En comptant les allocations familiales, on arrive à une moyenne journalière de 10 francs.

Famille F : couple avec trois enfants. La mère est malade. Le père est chauffeur de poids lourd. Il a dû abandonner son emploi à la suite d'un accident du travail. Il a été reclassé dans un emploi de bureau. Son salaire a diminué de 700 francs. Avec les frais médicaux engagés pour la mère, la dette de loyer s'élève à 4 500 francs. Actuellement, la moyenne journalière de cette famille est de 8,53 francs. La tutelle, demandée au service des prestations familiales, a été acceptée par ordonnance du 29 juillet 1975 — elle n'a pas empêché une saisie mobilière.

Voilà la vérité, monsieur le garde des sceaux. Comment ces familles peuvent-elles vivre avec de telles moyennes journalières : 9,85 francs, 12,20 francs, 4,86 francs, 10 francs, 8,53 francs ?

En refusant d'examiner nos propositions, vous agissez comme si vous ne portiez pas assistance à personne en péril.

Pour un garde des sceaux réformateur, par ailleurs si prolix, comme le Président de la République, en mots charitables, vous conviendrez que c'est un comble. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

PARTICIPATION DE LA C.E.E. AU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, la politique extérieure de la France et de la Communauté est fondée sur le mondialisme, le dialogue et la solidarité vis-à-vis des pays du tiers monde, démarche destinée à se substituer à la confrontation.

Après les accords de Lomé, s'ouvre à Paris la conférence Nord-Sud et le débat sur le nouvel ordre économique mondial. La France a pris une attitude positive dont nous nous réjouissons.

Mais l'un des défis les plus importants auxquels le monde est confronté est sans doute le défi alimentaire. C'est dans ce domaine que la France et la Communauté européenne seront conduites inévitablement à prendre des décisions concrètes.

D'où mes questions, monsieur le secrétaire d'Etat : la France est-elle prête à participer, avec la Communauté, au Fonds international de développement agricole, dont la création avait été décidée lors de la conférence alimentaire mondiale qui s'est

tenue à Rome en septembre 1974, et pour lequel plusieurs pays de la Communauté ainsi que l'Australie, le Canada, les U.S.A. et la Suède, ont déjà donné leur accord ?

La France est-elle prête à encourager la Communauté à accroître son aide au moment où celle-ci dispose de 1,1 million de tonnes de poudre de lait en stock ? Les crédits votés pour 1976 ne permettront pas de distribuer plus de 55 000 tonnes au tiers monde. Or les demandes exprimées par les pays les plus pauvres du tiers monde, par l'U.N.I.C.E.F. et par le programme alimentaire mondial auprès de la Communauté atteignent d'ores et déjà 200 000 tonnes de poudre de lait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement suit avec un intérêt particulier les efforts entrepris pour créer un fonds international de développement agricole. Mais il faut bien reconnaître que, pour le moment, subsistent à cet égard un certain nombre d'incertitudes.

Si certains pays ont fait connaître qu'ils étaient disposés à contribuer au financement d'un tel fonds, la manière dont ils apporteront leurs concours n'est pas encore très bien définie, en ce qui concerne tant le montant de ces concours que leur caractère additionnel ou non par rapport aux programmes actuels de ces pays.

Un autre point n'est pas très clair : c'est celui qui concerne les statuts de cet organisme et les conditions dans lesquelles ses activités s'inscriront parmi celles des autres organismes ayant des vocations comparables.

De toute manière, le Gouvernement français n'a pas décidé qu'il ne ferait pas partie du fonds international de développement agricole ; il a le souci d'y participer ; il souhaite, toutefois, que les projets répondent à des critères d'efficacité.

Pour ce qui est de la poudre de lait, la proposition de la commission constitue un élément d'un projet d'ensemble qui sera pris en considération lors de la fixation des prix agricoles. La commission a présenté ce projet il y a peu de temps, et il est encore en cours d'examen.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je crois que chacun est conscient, ici, du fait que les problèmes alimentaires sont, à moyen terme, les plus angoissants au niveau mondial.

Deux séries de chiffres le prouvent d'une manière claire et nette.

La production alimentaire par habitant est passée, dans les pays du tiers monde, de l'indice 103 à l'indice 101 au cours des cinq dernières années ; mais, si l'on exclut la Chine, l'indice tombe à 98.

La F.A.O. a pu déterminer qu'au cours des dix dernières années la demande de produits alimentaires s'est accrue dans le tiers monde de 3,7 p. 100 par an, alors que l'offre n'a augmenté que de 2,6 p. 100. Sur ces bases, on a pu estimer que le déficit céréalier au niveau du tiers monde pourrait s'établir à 80 millions de tonnes dans une dizaine d'années, soit près de l'équivalent de l'ensemble de la production des pays de la Communauté ; cela ne signifie pas pour autant que de telles quantités seraient finalement achetées, car il faut tenir compte du manque de devises des pays intéressés.

C'est dans ces perspectives que je voudrais analyser votre réponse.

Il est certain que l'institution d'un fonds international de développement agricole est une tentative, peut-être imparfaite dans la mesure où la F.A.O. et l'O.N.U. n'ont pas toujours témoigné d'une efficacité à la mesure du problème et où toutes les actions d'assistance technique entreprises sous l'égide de l'O.N.U. n'ont pas toujours été d'une utilité indiscutable.

Mais je crois que le fonds de développement international agricole peut sérieusement contribuer à la solution du problème.

Dans la mesure où il doit être créé en dehors de la bureaucratie « onusienne » et où il doit s'inspirer de l'action du fonds européen de développement, ce fonds a une chance de devenir réellement opérationnel.

Je tiens à souligner que la participation de la France permettrait d'entraîner celle des derniers pays réticents de la Communauté. Et j'estime que, si la Communauté participait à ce fonds, les pays qui ont une expérience en matière de management, qu'il s'agisse de projets ou de financement, auraient probablement un impact suffisant pour garantir une utilisation efficace des fonds.

De quelles sommes s'agit-il ? On demande à la Communauté une participation de l'ordre de 200 millions de dollars en trois ans, soit 65 millions de dollars par an, ce qui se traduirait

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir indiquer si, dans le cadre de sa nouvelle politique mondiale, la France est prête à donner son accord à la participation de la Communauté économique européenne au Fonds international de développement agricole en voie de création ainsi qu'à la proposition de la commission européenne visant à affecter à l'aide alimentaire un contingent de 200 000 tonnes de poudre de lait en stock. »

par une contribution de 100 millions de francs pour la France. Un tel effort ne me semble pas impossible; il se situe à la hauteur de nos responsabilités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous lance donc un pressant appel pour que vous décidiez très rapidement la participation de notre pays à ce fonds.

En ce qui concerne l'aide alimentaire, je sais que, traditionnellement, la France se montre ouverte et généreuse; mais il s'agit, cette fois, de se montrer efficace.

Chacun sait qu'il existe trois solutions pour liquider le stock de poudre de lait.

La première consiste à incorporer cette poudre dans les aliments du bétail, mais cette solution n'est pas gratuite dans la mesure où il est nécessaire de subventionner l'opération; en outre, elle correspond à la quasi-destruction de la poudre de lait, c'est-à-dire de protéines nobles nécessaires dans le monde.

La deuxième solution consiste à continuer le stockage jusqu'à une éventuelle pénurie. Mais elle n'est pas gratuite non plus.

Enfin, la troisième réside dans l'accroissement de l'aide alimentaire.

Mais il paraît singulièrement difficile de faire comprendre à l'homme de la rue que, au niveau de la Communauté, les crédits destinés à l'aide alimentaire aient été réduits de 250 à 180 millions de francs environ, alors que les demandes exprimées sont quatre fois supérieures aux quantités débloquées.

Je vous lance donc un dernier appel, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaite que la France non seulement suive les propositions de la Communauté, mais prenne, le cas échéant, l'initiative afin que, dans un monde affamé, le problème de l'excès de poudre de lait, c'est-à-dire de protéines nobles, ne devienne pas l'un des plus grands scandales de notre temps. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

RADIATION D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Cousté à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Mais son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer.

En application de l'article 137, premier alinéa, du règlement, cette question est rayée du rôle.

PÉAGE SUR L'AUTOROUTE A 4

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Joseph Franceschi. Monsieur le ministre de l'équipement, à l'occasion de cette question, je traduirai à nouveau l'émotion des populations intéressées devant vos attermolements concernant la décision d'abandonner le projet d'installation d'un poste de péage sur l'autoroute A 4 dès le pont de Charenton.

A maintes reprises, j'ai attiré l'attention du Gouvernement, du Premier ministre et la vôtre sur ce grave problème.

Sur ma proposition, le conseil général du Val-de-Marne a émis, à l'unanimité, un vœu s'opposant au projet en question, auquel sont hostiles tous les élus et toutes les collectivités intéressées, depuis la ville de Saint-Maurice, commune où l'on prévoit d'installer un nouvel octroi, jusqu'au syndicat communal d'aménagement de Marne-la-Vallée.

Aujourd'hui, le suspense et l'ignorance angoissée dans laquelle les intéressés sont confinés ne peuvent plus durer. Nous attendons de vous une déclaration nette, précise, nous indiquant que le Gouvernement renonce à l'installation de ce péage aux abords du boulevard périphérique.

Ainsi serait évité le massacre d'un site au bord de la Marne, opération qui troublerait l'environnement des communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort par la transformation des espaces verts réservés à des centres aérés, aux sports et à une promenade paysagée en une superficie de béton.

Alors seraient levées les graves menaces économiques pesant sur l'Est parisien qui a plutôt besoin aujourd'hui de rééquilibrage que d'asphyxie.

Enfin serait respecté le principe de l'égalité des citoyens. Personne, en effet, ne pourra jamais admettre l'injuste et

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Franceschi rappelle à M. le ministre de l'équipement la question qu'il a été amené à lui poser au sujet de l'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 dès le pont de Charenton. Il lui demande si, compte tenu de l'opposition grandissante et unanime des élus des différentes collectivités intéressées et des populations, il envisage de prendre des dispositions pour empêcher l'établissement de ce péage. L'annonce par le Gouvernement de la révision de sa position apaiserait les légitimes inquiétudes des habitants d'une région déjà assez éprouvée par le sentiment de défaveur dans lequel se trouve l'Est parisien. »

humiliante pénalité frappant les habitants du département que je représente, alors que toutes les autoroutes issues de Paris, que ce soient celles du Nord, de l'Ouest ou du Sud, sont — à juste raison, du reste — gratuites sur des trajets allant de trente à cinquante kilomètres.

Monsieur le ministre, vous devez aujourd'hui nous annoncer, au nom du Gouvernement, que vous renoncez à votre projet. Au moment où s'ouvre la période des souhaits et des vœux, une telle nouvelle apporterait un immense soulagement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur Franceschi, je vous répondrai d'autant plus brièvement que je l'ai déjà fait ici dans un passé récent à l'occasion d'une question d'actualité.

Aucune décision nouvelle du Gouvernement n'est intervenue depuis lors.

La décision qui avait été prise s'inscrit dans une politique d'ensemble qui conditionne — j'insiste sur ce terme — le financement des autoroutes en région parisienne et qui, bien évidemment, ne s'applique qu'aux radiales dont la population et les élus de la région parisienne connaissent l'importance pour la circulation dans l'avenir.

Je répète qu'il ne s'agit pas d'une mesure discriminatoire pour les habitants de l'Est parisien. Je rappelle l'effort consenti parallèlement par le Gouvernement en matière de transports en commun dans cette région : électrification des lignes S.N.C.F. de Paris-Est ; prolongement jusqu'à Maisons-Alfort, puis Créteil, de la ligne de métro Balard—Charenton ; mise en service de la branche Boissy-Saint-Léger du R.E.R. ; construction de la branche Est du R.E.R. desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, la mise en service de la première station étant prévue pour 1977.

Je termine, monsieur Franceschi, en répétant que je n'ai aucun élément nouveau à ajouter depuis la réponse que j'ai faite à votre question d'actualité.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Vos propos m'ont profondément éçu et ne m'ont nullement convaincu.

J'avoue ne pas comprendre votre entêtement. Alors que, de tous côtés, on demande le réexamen du problème, vous ne répondez pas. J'aurais souhaité vous entendre dire au moins qu'une nouvelle étude était en cours, que le Gouvernement examinait le problème, que peut-être une autre solution serait trouvée.

Pour le moment, votre opiniâtreté à bloquer la situation ne laisse pas d'inquiéter. En persistant dans la voie que vous suivez, vous allez à l'encontre des vœux unanimes de la population concernée et de ses élus, majorité et opposition confondues. Est-ce là le dialogue ? Est-ce là la concertation ?

Non seulement vous vous opposez aux élus actuels, mais, de plus, vous trahissez la pensée et l'action du Président Georges Pompidou qui avait refusé tout péage à la sortie de Paris. En ne respectant pas les engagements de votre prédécesseur, M. Chalandon, vous violez la règle de la continuité du service public qui oblige l'administration à poursuivre une politique cohérente.

M. Chalandon écrivait à M. Guy Rabourdin, à l'époque député de Seine-et-Marne, le 7 février 1972, la lettre suivante :

« Monsieur le député, vous avez bien voulu me faire part de l'émotion soulevée, parmi les habitants de l'Est parisien, par un article paru dans le journal *Le Monde* et concernant la perception d'un péage sur l'autoroute A 4 Paris—Metz.

« S'il est exact que la limite Ouest de la partie concédée de cette future voie se situera à Noisy-le-Grand (C. D. 33), il est expressément prévu que les automobilistes se rendant de cette ville à Bailly-Romainvilliers ne seront pas assujettis au péage, pas plus d'ailleurs que ceux qui utiliseront l'itinéraire : bretelle de Meaux, autoroute A 4 et R. N. 36 pour accomplir le parcours Meaux—Melun. »

Le troisième alinéa de cette lettre est très explicite, monsieur le ministre :

« Les habitants des localités de la banlieue Est de Paris qui emprunteront l'autoroute A 4 pour se rendre à leur lieu de travail n'auront pas à acquitter de péage. Seuls y seront soumis les usagers effectuant un parcours plus long en direction ou en provenance de l'Est de la France. »

Le 5 janvier 1972, le directeur de la mission d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée écrivait à M. Molle, maire de Champs-sur-Marne, la lettre suivante :

« Monsieur le maire, comme suite à votre lettre du 15 décembre 1971, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'information publiée dans *Le Monde* du 26 novembre 1971 concernant la perception du péage sur l'autoroute A 4 est erronée.

« En effet, comme vous le saviez, si l'autoroute fait l'objet d'une concession à partir de Noisy-le-Grand au niveau du C. D. 33, le péage ne sera perçu qu'à l'est de Bailly-Romainvilliers et ne concerne pas la ville nouvelle.

« Ces dispositions, à la suite de l'intervention de la mission et du service régional de l'équipement, sont incluses dans le cahier des prescriptions de la concession, titre III, article 25, dont je tiens un exemplaire à votre disposition si vous le souhaitez. »

« Espérant vous avoir apporté tous apaisements, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée. »

Je comprends donc mal pourquoi, à présent, monsieur le ministre, vous reniez — c'est le terme qu'il faut malheureusement employer — les promesses faites par les autorités qui vous ont précédé et auxquelles vous pourriez accorder plus d'égards.

Porte-parole des élus locaux et des populations dans cette enceinte, je vous rappelle encore une fois que le péage sur l'autoroute A 4 accentuerait le déséquilibre dans la région parisienne en défavorisant une fois de plus la banlieue. Est puisque les autoroutes du Nord, du Sud et de l'Ouest sont gratuites en zone urbaine, et qu'il compromettrait gravement la réalisation de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Déjà — et vous le savez bien — le syndicat communautaire absolument découragé et doutant à présent du succès de sa mission, vient de refuser l'avis favorable à plus de 5 000 demandes de permis de construire.

Par ailleurs, le péage, qui ne concernerait qu'un tronçon de 800 mètres, inciterait les automobilistes à emprunter le réseau routier existant, d'où de nombreuses nuisances pour tous les habitants des villes traversées et pour le bois de Vincennes.

Je rappelle également qu'aucun élu concerné n'a été consulté avant que le Gouvernement ne prenne cette décision et que l'autoroute A 4 ne double pas une route nationale, mais la remplace par endroits, ce qui n'est pas le cas pour les autres autoroutes de dégagement de la capitale.

Enfin le Gouvernement a annoncé que le péage ne serait que de un franc. Laissez-moi vous exprimer notre scepticisme devant une telle promesse, puisque celle qui nous a été faite en 1972 n'a pas été tenue.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas prendre une mesure inique, qui ferait payer deux fois cette portion d'autoroute par les habitants de la région parisienne, déjà pénalisés par le coût élevé des moyens de transports qu'ils utilisent pour se rendre sur leur lieu de travail, dans les centres commerciaux, administratifs, et de santé. Deux fois, ai-je dit : la première en tant que contribuable, puisque cette autoroute a été construite par l'Etat, la seconde en tant qu'usagers acquittant le péage.

Cela, monsieur le ministre, serait d'autant plus inadmissible que, je le répète, la portion d'autoroute en question correspond à une ancienne route nationale, voie express gratuite qui avait été construite pour dégager Paris et qui ne saurait être transformée en autoroute à péage que par une disposition législative. Une décision réglementaire de votre ministère porterait atteinte au principe d'égalité et elle serait certainement condamnée par la juridiction administrative.

J'ajoute, monsieur le ministre, que cette mesure aberrante aurait un résultat opposé à celui qui a été recherché, lorsque a été construite cette voie express transformée par la suite en autoroute, et qui était le dégagement rapide des sorties de Paris. En effet, le péage entraînerait obligatoirement un arrêt de la circulation à l'échangeur de Bercy. Cette décision, de plus, entraînerait le blocage total de la circulation dans la rue du Maréchal-Leclerc, à Saint-Maurice, qui serait empruntée par tous ceux qui voudraient éviter ce péage scandaleux, alors que son étroitesse ne permet qu'une circulation sur deux files.

Aussi votre décision doit-elle être rapportée. Rappelez-vous que le péage dans la région parisienne, en s'ajoutant aux taxes sur les carburants et aux stationnements payants, viendrait grever encore les budgets familiaux.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je conclus, monsieur le président.

Votre politique de péage des autoroutes, monsieur le ministre, ne doit pas favoriser les sociétés privées et les banques dont elles dépendent, chargées de gérer les équipements, alors que la construction est faite sur fonds publics.

S'il s'avère aujourd'hui que l'autoroute en question n'est pas rentable, le déficit de l'opération ne doit pas être supporté par les contribuables de la région parisienne.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, la mise en application de votre décision traduirait la remise en cause du mode de financement et de réalisation de l'autoroute A 4 qui a été approuvé par le conseil d'administration du district de la région

parisienne; elle entraînerait aussi la remise en cause de la politique de rééquilibrage à l'Est très difficilement poursuivie depuis dix ans. C'est pourquoi les conseillers municipaux, les maires, les conseillers généraux, les députés, toutes les collectivités locales et départementales, l'ensemble des populations vous demandent d'abandonner votre projet.

ECHANGEURS DE L'AUTOROUTE BORDEAUX—TOULOUSE

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre de Montesquiou. Ma question, monsieur le ministre de l'équipement, a trait à l'avenir du département du Gers.

Lové dans la boucle de la Garonne, il est, depuis le milieu du XIX^e siècle, à l'écart des grands axes de communication; la vallée de la Garonne et le Piémont pyrénéen. Le tracé des futures autoroutes confirme cette situation.

A cette échelle, la seule carte à jouer pour ce département rural est de tirer parti de la croisée d'itinéraires situés au milieu d'une vaste zone peu urbanisée et mal viabilisée. Ces deux itinéraires faisant partie du schéma directeur, sont la route nationale n° 124 de Toulouse à Bayonne et la route nationale n° 21 d'Agen à Tarbes.

Les plus hautes autorités de l'Etat viennent de donner le coup d'envoi à la poursuite de « l'autoroute des deux mers » qui porte le numéro A 61.

Dans deux ans et demi, l'autoroute Bordeaux—Agen doit être mise en service. Peu d'années après, en 1980 en principe, la section Agen—Toulouse doit être à son tour ouverte à la circulation.

Qu'est-ce que cela représente pour le département du Gers? Une chance, s'il peut en profiter, c'est-à-dire s'il peut brancher son réseau principal de voirie sur l'autoroute, de manière que les courants d'échange liés à l'autoroute puissent le desservir. Ce qui importe, en effet, pour une autoroute, c'est moins son tracé — il s'agit d'un tuyau étanche — que ses points d'entrée et de sortie : les échangeurs.

Or aucun échangeur n'est prévu dans le Gers.

Entre Bordeaux et Montauban, reliés par la R. N. 20, une seule route du schéma directeur coupe l'autoroute : la R. N. 21. Aucun échangeur n'est prévu à cet endroit. Le seul qui soit prévu dans la zone est situé au Sud-Est d'Agen, sur une petite nationale secondaire déclassée ce qui ne permet d'autre liaison qu'avec Agen. Aucun raccourcement n'est envisagé avec la R. N. 21 vers Auch et Mirande, ni avec le chemin départemental n° 931 vers Condom. Le seul échangeur est à Castelsarrasin, quelque cinquante kilomètres plus à l'Est. Autrement, la seule liaison entre l'autoroute et le département du Gers conduit à entrer dans le cœur d'Agen pour en ressortir par un autre chemin.

Ainsi ce département va-t-il être mis complètement à l'écart d'une infrastructure maîtresse. Il conviendrait d'étudier les moyens de remédier à cet état de choses.

Pouvons-nous l'espérer? Le doute est dans les esprits de tous les Gascons. Le Gouvernement est devenu de moins en moins crédible aujourd'hui, d'autant que le Président de la République avait promis dans une lettre à M. Yves Rispat, président de la fédération des exploitants, le 15 mai 1974, que le Gers, département le plus agricole de France, serait classé en zone de rénovation rurale.

Voici un extrait de cette lettre : « En ce qui concerne la rénovation rurale et le financement des investissements, je puis vous donner l'assurance que je demanderai au ministre de l'Agriculture du gouvernement que je serai appelé à former, si je suis élu, de veiller à ce que le département du Gers soit classé et reçoive les crédits qui sont justifiés par les difficultés d'exploitation que vous connaissez. »

Monsieur le ministre, je tenais à lier ces deux questions pour vous montrer quel est notre scepticisme que, je vous demande de dissiper.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le député, je suis d'autant plus heureux de votre intervention qu'elle me permet très facilement de relier votre question à celle de M. Franceschi. En effet l'autoroute Bordeaux—Narbonne, qui est une autoroute à péage, coûtera à l'Etat à peu près le même prix que la section de l'autoroute A 4 comprise entre la porte de Bercy et la sortie de Marne-la-Vallée.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut indiquer à quel endroit sont prévus les échangeurs qui, lorsque sera achevée la construction de l'autoroute Bordeaux—Toulouse, devront permettre de relier à cette autoroute les départements situés à proximité, au nord et au sud, et notamment le département du Gers. »

Je ne suis absolument pas sûr, monsieur de Montesquiou — et je m'en excuse auprès de vous — que nous nous contenterons de demander aux usagers du Sud-Ouest, notamment aux habitants de Toulouse, de Narbonne et d'Agen le franc qui nous est refusé par les automobilistes de l'Est parisien.

Quoi qu'il en soit, répondant à votre question, je vais essayer de reprendre l'ensemble des problèmes des liaisons de l'autoroute A 61 avec les différents départements et particulièrement avec celui du Gers.

Onze ouvrages doivent être construits en première phase, deux étant différés.

Ils se répartissent dans les départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne.

Leur emplacement est le suivant :

En Gironde, ils sont situés à Bordeaux, Laprade, Illats et Langon : les trois premiers échangeurs ci-dessus, implantés sur la section Bordeaux—Langon sont déjà en service. Un cinquième sera construit dans une deuxième phase à La Réole.

Les échangeurs de Laprade, Illats et Langon pourront être utilisés par les usagers en provenance du département des Landes.

Dans le Lot-et-Garonne, nous avons trois échangeurs. Celui de Marmande permettra de relier l'autoroute aux départements des Landes et de la Dordogne, celui de Damazan la reliera au département du Gers par l'intermédiaire du C.D. 8, enfin, celui d'Agen la reliera à ce même département et à celui du Lot par l'intermédiaire de la R.N. 656.

Dans le Tarn-et-Garonne, nous avons deux échangeurs, à Castelsarrasin et à Montauban. Un troisième sera construit ultérieurement à Saint-Nicolas-de-la-Grave.

L'échangeur de Montauban pourra assurer la desserte du département du Lot par l'intermédiaire de la R.N. 20.

En Haute-Garonne — et ceci n'est pas directement lié à votre question, mais je me permets de l'indiquer puisque c'est la première fois que nous évoquons ce projet — les échangeurs seront placés à Bruguères et à Lalande afin d'assurer les débouchés vers Toulouse.

En conséquence, monsieur le député, nous avons préparé, à travers la répartition de ces échangeurs, une autoroute A 61 qui correspond aux besoins de raccordement de la plupart des départements et particulièrement de celui du Gers.

Mais bien évidemment, si les résultats n'étaient pas conformes à vos souhaits, je suis tout à fait prêt à examiner un raccordement un peu différent pour répondre aux vœux des Gascons dont vous vous êtes fait l'interprète.

M. Marc Bécam. On ne peut pas mieux dire !

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de nous donner. Elles rassureront les représentants de la Haute-Garonne, à commencer par M. Cavallé et M. Savary, président du conseil régional, qui sont ici présents — comme elles me rassurent en ce qui concerne le Gers.

Les Gascons seront d'autant plus heureux de savoir que vous travaillez à désenclaver leur département qu'ils sont désabusés en constatant que les promesses faites par écrit en 1973 par M. Giscard d'Estaing, n'ont jamais été tenues.

Si je peux ramener l'espoir dans mon département, ce sera donc grâce à vous. Je vous demande d'être notre avocat auprès du Président de la République pour que le Gers ne reste pas à l'écart des grands équipements et je compte sur le soldat et l'homme de parole que vous êtes pour rappeler au chef de l'Etat l'impatience avec laquelle la population de ce département attend que ses engagements soient tenus.

INSCRITS MARITIMES

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Guy Guerneur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je vous pose aujourd'hui devait être appelée mercredi, lors de la séance réservée aux questions au Gouvernement, mais l'abondance de l'ordre du jour ne l'avait pas alors permis.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Guerneur rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le comité des usagers de l'administration des transports a recommandé qu'une attention particulière soit portée à la situation des inscrits maritimes, notamment en matière d'assurance maladie et de retraite. En attendant la refonte des textes, le comité a demandé que soit édité un guide pratique des assurés et retraités de l'E.N.I.M. Les marins âgés et les veuves pourraient ainsi mieux connaître leurs droits et les faire valoir avec la collaboration de l'inscription maritime. Il a été souhaité, par ailleurs, que soit mise en place une procédure d'avance sur pension et sur remboursement des dépenses maladie. Il lui demande quelle suite a été donnée à ces propositions. »

Je voudrais appeler votre attention sur la situation des inscrits maritimes et notamment celle des veuves et des retraités.

Le monde de la pêche, vous le savez, traverse une crise grave. On peut même dire que la pêche est sinistrée, ce qui ne manque pas d'entraîner des conséquences sur le revenu des familles et sur la situation des entreprises — je veux parler des armements maritimes mais aussi des entreprises qui sont situées en amont et en aval : construction navale, entreprises de transformation industrielles, agricoles et alimentaires.

Tout le monde de la pêche, à un titre ou à un autre, est donc aujourd'hui frappé. En tout premier lieu, bien évidemment, ce sont les inscrits maritimes en retraite ou les familles qui ont eu le malheur de perdre leur chef — soit en mer, soit par suite de maladie — avec la baisse des revenus qui en résulte ; mais ce sont aussi les entreprises qui sont en danger. Cela entraîne une situation préoccupante à l'égard de l'emploi et conduit, dans la zone maritime, à un climat d'inquiétude, voire d'angoisse.

Si je mets l'accent sur les inscrits maritimes retraités et sur les veuves, c'est parce que la crise a sur eux un effet plus grave encore que sur les autres car il est direct.

Lorsqu'il s'agit de payer les cotisations à l'établissement national des invalides de la marine — E.N.I.M. — certaines difficultés peuvent déjà survenir en temps normal, mais, lorsque la moyenne des revenus a baissé considérablement, comme c'est le cas actuellement, vous comprendrez que ces difficultés soient accrues.

Il en est de même, nous le savons bien maintenant, pour les armements qui, hors d'état de régler leurs frais financiers et d'amortir les investissements, doivent en plus acquitter le paiement de leurs cotisations à l'E.N.I.M.

Lors de la discussion budgétaire, j'étais intervenu sur l'obligation légale qui leur était imposée de prendre en charge les maladies pendant quatre mois après le débarquement.

Je n'y reviendrai donc pas sinon pour insister sur la surcharge financière imposée à ces entreprises d'armement maritime qui voient l'avenir avec inquiétude et dont certaines craignent de devoir déposer leur bilan.

Que faire, face à cette situation ?

C'est à la solidarité nationale de se substituer à la solidarité professionnelle, car elle doit s'exercer dans tous ses aspects, et notamment en faveur des inscrits maritimes : il s'agit en effet d'une population travailleuse dont on ne peut nier l'apport certain à l'économie nationale.

L'Etat doit donc intervenir pour aider l'établissement national des invalides de la marine qui a de plus en plus de difficultés à équilibrer son budget : si le nombre de retraités reste le même, le départ de marins vers d'autres activités économiques affaiblit les moyens de la caisse des retraites puisque le nombre des actifs diminue.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, comme il l'a fait pour d'autres catégories socio-professionnelles que je ne citerai pas ici, aide davantage cet établissement et fasse jouer la solidarité nationale au profit des inscrits maritimes.

Par ailleurs, vous connaissez la complexité des règlements et la difficulté des procédures. Les usagers, notamment les veuves et les retraités de l'E.N.I.M., ont quelque difficulté à faire valoir leurs droits, malgré la grande qualité des services de l'administration maritime, auxquels je me plais à rendre hommage, et qui font tous leurs efforts pour informer et aider les usagers. Comme l'avait proposé le comité des usagers de l'administration des transports, il serait utile d'éditer un guide des inscrits maritimes ; chacun pourrait ainsi connaître ses droits, mieux les faire valoir avec l'aide de l'administration des affaires maritimes, et accélérer leur mise en œuvre.

Les retraités méritent également attention, monsieur le secrétaire d'Etat. Ils doivent attendre plusieurs semaines et parfois même plusieurs mois, m'a-t-on dit, la liquidation de leur retraite, ce qui dans les familles modestes ajoute au traumatisme de la retraite la rupture de la rémunération.

Il conviendrait donc de prévoir un système d'avances sur retraite qui évite cette interruption brutale d'autant que, souvent, les retraités ne sont pas si âgés qu'ils n'aient encore des enfants à charge. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait également de prévoir des avances sur remboursement de dépenses maladie. Il est à aussi difficilement admissible que des familles modestes avancent à la sécurité sociale le montant des frais de maladie ou d'hospitalisation.

J'ajoute, et ceci est sans doute plus grave encore, que placées devant la nécessité de faire l'avance des frais, les familles bien souvent ne recourent pas au médecin. Autrement dit, la réglementation actuelle dissuade les malades de se soigner.

La situation des inscrits maritimes dans la période de crise que nous traversons et le sort de ces gens de condition modeste

méritent l'attention du Gouvernement. Mais je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondrez à ma préoccupation et, d'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavailé, secrétaire d'Etat. Que votre question n'ait pu être posée mercredi et que vous ayez dû la transformer en question orale aura eu au moins l'avantage de me permettre d'y répondre plus longuement que j'aurais pu le faire alors sur le sujet qui vous préoccupe légitimement.

Le comité des usagers de l'administration des transports — vous l'avez rappelé — a formulé, au terme de sa mission, différentes suggestions tendant notamment à faciliter pour les marins et leurs familles l'exercice de leurs droits, au regard du régime de retraite et de maladie géré par l'établissement national des invalides de la marine.

Parlementaire d'un département côtier, vous savez que les structures des services extérieurs de la marine marchande, avec des quartiers des affaires maritimes et des stations maritimes répartis tout le long du littoral, permettent aux marins d'avoir des contacts très directs avec leur administration de tutelle et de recevoir auprès d'elle les conseils ou informations dont ils ont besoin. Je voulais rappeler ce point, car c'est, à mon sens, un des éléments qui expliquent l'attachement des gens de mer au régime spécifique qui est le leur.

Par ailleurs, les assistants sociaux du service social des pêches maritimes ou de l'union sociale maritime dispensent, elles aussi, des conseils de même nature aux familles de marins, et vous savez combien leur dévouement est grand.

Cela étant, il est vrai que des progrès peuvent être réalisés pour « humaniser » encore davantage le rôle de l'administration. Les observations formulées en la matière par le comité des usagers des transports, observations qui ont été rappelées ce matin, ne pouvaient donc que retenir tout particulièrement mon attention. Je puis vous indiquer aujourd'hui la suite qui leur a été réservée.

D'abord, en ce qui concerne l'amélioration de l'information des marins et de leurs familles, un certain nombre de mesures ont été prises :

Un « guide pratique des pensions » est en cours d'élaboration par l'E. N. I. M. Il présentera, sous une forme condensée, l'essentiel de ce que doit connaître un futur pensionné, sur ses droits, sur les démarches qu'il a à accomplir et les pièces qu'il doit fournir, dans chacune des situations particulières où il peut se trouver placé, pour constituer son dossier de pension dans les meilleures conditions. Aussitôt qu'il aura été édité, ce guide sera remis gratuitement aux marins et à leurs familles par l'intermédiaire des services des affaires maritimes, du service social, des associations de pensionnés et des syndicats maritimes.

J'ai, en outre, donné des instructions pour que chaque marin sur le point d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans soit systématiquement contacté par le quartier des affaires maritimes dont il relève, pour faire connaître s'il a l'intention ou non de prendre sa retraite. Une liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de pension sera jointe à cette saisine, et la date à laquelle ce dernier devra être adressé aux affaires maritimes sera précisée. Ainsi, il sera possible d'anticiper sur la préparation du dossier et donc de réduire sensiblement les délais de procédure.

Enfin, si un « guide pratique de l'assuré » n'a pas encore été élaboré, bien qu'il ait été demandé par le comité des usagers, cela est dû uniquement à l'évolution rapide de la matière et des procédures dans ce domaine. Toutefois, une campagne d'information est organisée chaque année par l'E. N. I. M. : les centres de liquidation des prestations joignent systématiquement, pendant deux mois, aux volets de décompte adressés aux bénéficiaires une fiche exposant les propositions pratiques à mettre en œuvre pour hâter le paiement de la participation de la caisse à leurs dépenses de soins.

En ce qui concerne l'octroi d'avances, problème que vous avez également soulevé, il convient de distinguer le cas des pensions et celui des prestations « maladie ».

Dans le domaine des pensions, il pourra effectivement arriver que, malgré l'application de la nouvelle procédure que je viens de définir, des circonstances particulières entraînent un retard exceptionnel dans la liquidation du dossier. Comme l'a souligné le comité des usagers, il ne faut pas que, dans cette hypothèse, le marin ou sa famille soit laissé dans une situation financière difficile.

Déjà, depuis de nombreuses années, le candidat à pension pouvait obtenir, sur sa demande, une avance sur pension en cours de liquidation, mais seulement après établissement du

relevé définitif des services à retenir pour le droit à pension. J'ai décidé d'élargir de façon importante les possibilités de versement d'une avance sur pension aux marins dont les droits à pension sont indiscutablement établis et pour lesquels il apparaît que la concession ne pourra pas intervenir dans les deux mois suivant la date d'ouverture du droit.

Enfin, en matière de remboursement des frais de soins — problème que vous avez également évoqué, monsieur Guermeur — je rappelle d'abord que l'E. N. I. M. a réalisé, au cours de ces derniers mois, un effort particulier très important pour que les délais de remboursement des prestations n'excèdent pas un mois.

Par ailleurs, l'E. N. I. M. s'efforce de développer plusieurs procédures — prise en charge délivrée par les quartiers et, surtout, accord du tiers-payant que nous essayons de généraliser le plus possible — qui permettent en fin de compte de dispenser l'assuré de faire l'avance des frais de soins. Pour ma part, j'attache une grande importance à ces dispositions et j'en attends beaucoup.

Voilà les réponses que je tenais à vous faire, monsieur Guermeur. J'ai le sentiment que les mesures que je viens de préciser brièvement répondent bien aux préoccupations que vous avez exprimées et qui l'ont été également par le comité des usagers. En toute hypothèse, ces mesures témoignent de la volonté du secrétaire d'Etat aux transports de tenir le plus grand compte des difficultés de caractère social rencontrées par les marins et leurs familles. Je puis vous assurer que cet effort sera poursuivi.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur, Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie vivement des informations très complètes que vous venez de me fournir. Je suis persuadé que mon collègue Marc Bécam, qui est comme moi le représentant d'un grand nombre de marins, se réjouira des nombreuses mesures que vous avez déjà prises et celles que vous envisagez de prendre.

Je note tout particulièrement l'effort que vous entreprenez en matière d'avances sur pension avant l'établissement définitif des droits. Ces dispositions rassureront les retraités qui craignent une rupture dans leurs revenus.

Je note également avec beaucoup de satisfaction que vous espérez parvenir à une liquidation des dossiers d'assurance maladie dans un délai inférieur à un mois. En outre, la généralisation du système du tiers-payant écartera des inscrits maritimes la dissuasion que j'ai évoquée à l'égard de la maladie.

Je suis heureux que vous-même et votre ministère soyez, comme toujours, très ouverts aux suggestions des députés de la zone maritime. J'espère qu'il en sera toujours ainsi dans l'avenir.

REVENDEICATIONS DE L'U. N. A. F.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Xavier Deniau. Madame le ministre, je suis heureux de vous voir au banc du Gouvernement et de constater que le règlement de l'Assemblée nationale a été appliqué, sinon à la lettre — qui aurait voulu que la question que je vous avais posée il y a quinze jours fût, en l'absence du ministre compétent, automatiquement reportée au début de la séance réservée aux questions orales la semaine suivante — du moins dans son esprit, puisque ce report a été effectué à une date qui vous permet de venir répondre personnellement.

Il était important, en effet, que nous vous entendions dans cette enceinte sur la politique familiale du Gouvernement autrement qu'à l'occasion d'une question d'actualité, c'est-à-dire pour quelques instants, ou de réponses dispersées lors de l'examen de votre budget.

Vous avez été chargée personnellement par le Président de la République — qui nous en a informés dans son remarquable discours du 13 juillet 1975 à La Bourboule — d'élaborer une politique globale d'aide et de soutien à la famille que vous deviez présenter au conseil des ministres en septembre dernier.

L'Union nationale des associations familiales — organisme représentatif de l'ensemble des organisations familiales, qui intègre leurs préoccupations — vous a présenté, à cette occasion, certaines suggestions : majoration des allocations familiales ;

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications présentées au nom des familles par l'Union nationale des associations familiales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la satisfaction de ces légitimes requêtes. »

mesures fiscales réduisant l'impact de la fiscalité indirecte sur les budgets familiaux, une famille de deux enfants versant pratiquement au Trésor, par l'intermédiaire de la T.V.A., le montant des allocations familiales qu'elle a perçues; dispositions, qui ne soient pas nécessairement fiscales, concernant la lutte contre le chômage des jeunes, favorables aux pères ayant la charge d'adolescents et aux femmes ayant des enfants, relatives à la création d'une allocation maternelle qui remplacerait l'allocation de salaire unique et l'allocation de frais de garde et aurait un caractère constant et neutre. Enfin, on vous a demandé aussi, pour les mères de trois enfants et plus, le bénéfice d'une assurance maladie, un droit à la retraite autonome et un salaire « continué » après la naissance du dernier enfant.

En fait, ce sont là des mesures sectorielles et particulières. Mais ce qui importe plus que tout, c'est que les familles, qui ne descendent pas dans la rue, qui ne barrent pas les routes, qui ne font pas grève, qui ne céfilent pas dans les artères de Paris ou d'ailleurs, aient le sentiment qu'elles ne sont pas oubliées.

M. Marc Bécam. Mais alors, que font-elles pour être entendues ?

M. Xavier Deniau. Il leur reste à s'exprimer à la tribune de l'Assemblée nationale par la voix des représentants élus de la nation. C'est ce que nous faisons, mon cher collègue.

Les associations familiales attendent donc du Gouvernement qu'il définisse effectivement cette politique globale qu'il a annoncée et qui doit avoir pour premier objet d'affirmer une volonté politique dont elles commencent parfois à douter.

C'est pourquoi je suis heureux qu'aujourd'hui, plus à loisir, vous ayez le temps, madame le ministre, de nous indiquer de manière détaillée le programme du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, messieurs les députés, depuis un demi-siècle, la cohérence et les fonctions de la cellule familiale ont été profondément modifiées par certaines évolutions structurelles. M. Deniau lui-même, qui me pose des questions en évoquant les propositions de l'U.N.A.F., sait bien quelles mutations connaissent les familles; elles motivent d'ailleurs ses interrogations.

La famille n'en demeure pas moins le lien social privilégié de l'épanouissement individuel, comme de celui du couple et des enfants.

M. Marc Bécam. Très bien !

Mme le ministre de la santé. Cette cellule de base de notre vie sociale mérite donc l'extrême attention politique qui lui est portée. Chacun de nous a conscience — et M. le président de la République l'a rappelé dans son discours de La Bourboule — que la famille porte et transmet, de génération en génération, les valeurs humaines et culturelles fondamentales de notre civilisation.

L'évolution profonde dont elle est l'objet depuis plusieurs décennies fait que la famille et son destin sont aujourd'hui l'objet de multiples interrogations et revendications.

Face à ces interrogations, le président de la République et le Gouvernement ont fait connaître leur volonté de réexaminer les fondements et les moyens de notre politique familiale, en poursuivant trois objectifs essentiels.

Il s'agit, en premier lieu, de prendre en considération des phénomènes qui affectent la vie des familles et d'où naissent à la fois des aspirations et des inquiétudes nouvelles. Tels sont : l'accroissement irrésistible, semble-t-il, de l'activité salariale des femmes dont on sait le poids dans l'organisation quotidienne de la vie familiale; l'urbanisation, qui est le cadre physique où s'inscrivent les différents aspects de la vie de la grande majorité des familles; l'évolution des mœurs et du droit qui remet en cause les schémas traditionnels de la famille et parfois sa cohésion, même si l'on constate une aspiration générale des Français à une vie familiale pleine et chaleureuse, ainsi que les enquêtes d'opinion, comme les études réalisées sur ce point, le démontrent manifestement.

Le Gouvernement s'est fixé pour deuxième objectif de vérifier l'harmonie de notre politique familiale avec les impératifs démographiques que la baisse de la natalité, amorcée il y a une dizaine d'années et que l'on constate dans tous les pays voisins, parfois de façon beaucoup plus marquée, nous oblige à prendre en considération.

Il s'agit, en fait, d'obtenir que la natalité se situe spontanément à un niveau permettant au moins le remplacement des générations et que davantage de couples choisissent d'avoir un troisième enfant.

M. Guy Guermeur. Très bien !

Mme le ministre de la santé. Enfin, le troisième objectif consiste à moderniser et à simplifier le dispositif d'aide aux familles afin qu'elles le connaissent et l'utilisent mieux.

J'insiste particulièrement sur ce souci de simplification qui nous anime, car tous les entretiens que nous avons sur ce sujet, tant avec les parlementaires qu'avec les organismes familiaux, dénoncent la complexité de notre système familial.

Ce travail en profondeur ne pouvait certes pas être mené à bref délai.

Le 27 juin dernier, le Gouvernement a arrêté quatre principes pour guider les travaux des départements ministériels intéressés.

Il s'agit, en premier lieu, de la neutralité du dispositif d'allocation en espèces au regard du travail professionnel des femmes. Ce principe conduit à écarter le renforcement exclusif de l'aide financière aux familles dans lesquelles la mère reste au foyer et à aider de façon similaire les unes et les autres, compte tenu des ressources.

En deuxième lieu, c'est la cohérence plus réelle entre la politique sociale et la politique démographique, une attention particulière étant portée aux familles de trois enfants.

Le troisième principe est celui de la réduction des inégalités entre les familles, qu'il s'agisse de l'équilibre entre prestations en espèces, d'une part, des équipements et services collectifs mis à la disposition des familles, d'autre part, de la sélectivité d'allocations nouvelles qu'il serait envisagé de créer ou des perspectives à plus long terme de redéploiement de l'enveloppe familiale.

Enfin, le quatrième principe a été l'examen de l'ensemble des domaines qui définissent les conditions de vie des familles. Notre politique familiale ne doit pas, en effet, se limiter au seul volet des prestations classiques de sécurité sociale. Elle doit également, et peut-être surtout, s'intéresser aux problèmes de logement, de vie sociale et d'emploi des mères de famille, en procurant à celles-ci une aide et des facilités pour arrêter, au moins momentanément, leur travail.

Depuis que ces principes ont été définis, les services des différents départements ministériels intéressés ont poursuivi leurs travaux.

Le Gouvernement arrêtera au cours d'un conseil des ministres très proche, actuellement fixé au 31 décembre, un programme familial qui comprendra à la fois des mesures immédiates, susceptibles de faire l'objet de décisions ou de projets de loi, et des orientations à moyen terme sur lesquelles, une fois acquis l'accord de principe du Gouvernement, le comité consultatif de la famille sera consulté.

Tel est, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, l'état actuel de la réflexion et du calendrier du Gouvernement sur les orientations de la politique familiale. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et d. l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Madame le ministre, je note que c'est au cours d'un très prochain conseil des ministres que la politique familiale, annoncée par le Gouvernement depuis le mois de juin dernier, sera définie.

Je rappelle tout à l'heure — et vous l'avez fait aussi — que le président de la République, dans son discours de La Bourboule, soulignait que la famille assumait trois fonctions irremplaçables.

D'abord, elle assure l'avenir biologique de notre société, et il faut se souvenir qu'en France plus de la moitié des enfants sont issus de moins de 15 p. 100 des familles; ce sont donc les familles nombreuses de trois enfants et plus qui garantissent le renouvellement des générations.

Ensuite, la famille joue un rôle important dans l'éducation des enfants et ne peut être remplacée par des organismes collectifs, aussi excellents fussent-ils.

Enfin, elle constitue — et c'est sa fonction essentielle — une institution indispensable au bonheur des Français. Nous en sommes d'ailleurs persuadés.

On pourrait également mettre en valeur un quatrième élément : l'équilibre économique de la nation est lié aux familles nombreuses, sur lesquelles repose aussi bien l'équilibre du régime des pensions que la politique de relance de l'économie par la consommation.

Madame le ministre, rien, à mes yeux, n'est critiquable a priori dans les orientations que vous avez définies. J'ai néanmoins éprouvé quelque inquiétude à vous entendre affirmer comme un objectif important la réduction des inégalités entre les familles nombreuses. Ce serait certainement bon pour elles, mais il ne faudrait pas, sous couvert de supprimer ces inégalités, en créer de nouvelles, beaucoup plus criantes, entre les familles nombreuses et les autres, entre familles nombreuses et célibataires de même niveau social.

Si vouloir ramener toutes les familles au même niveau doit aboutir à maintenir uniquement les avantages des familles peu nombreuses, cela ne me paraît pas un objectif intéressant, bien au contraire.

Il est vrai que les familles de cadres sont souvent nombreuses. Le quotient familial, maintes fois attaqué, constitue une garantie du maintien d'un niveau de vie convenable pour ces familles qui élèvent leurs enfants avec soin et consacrent aux dépenses d'éducation une part importante de leurs revenus. Il ne me paraît pas souhaitable de s'orienter vers une diminution de leur niveau de vie. Ce serait profondément regrettable et même, je dois le dire, inacceptable pour l'ensemble des familles.

D'autre part, la volonté gouvernementale — dont vous venez de dire qu'elle existe, madame le ministre — ne doit pas se traduire uniquement par un plan mais, comme le souligne l'union nationale des associations familiales, par une remise en ordre systématique des responsabilités et des méthodes. Il importerait, notamment, que les différents ministères concernés par la politique familiale coordonnent mieux leurs activités dans des domaines tels que les finances, la fiscalité, l'éducation, la santé et le logement.

Dans un prochain gouvernement, il conviendrait de rassembler sous l'autorité d'un même ministre tous les problèmes touchant à la famille. Ce ministre pourrait être celui de la santé, mais, en tout état de cause, il devrait disposer à l'égard de ses collègues de pouvoirs qui ne soient pas seulement d'intervention. C'est à ce prix que l'on pourra suivre une politique familiale cohérente et constante, et surtout donner aux familles, qui considèrent que c'est un honneur d'élever de nombreux enfants, le sentiment que le Gouvernement partage leur volonté et cherche à les aider.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE PARIS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2081).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Fanton, rapporteur. La commission mixte paritaire s'est mise d'accord pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet visant à réformer le régime administratif de la ville de Paris.

Elle a d'abord suivi le Sénat en rétablissant l'article 13 aux termes duquel le conseil de Paris fait son règlement intérieur.

Elle a ensuite décidé, à l'initiative du Sénat, que le maire désignera des officiers municipaux pour chaque arrondissement et non pour ces groupes d'arrondissements. En conséquence, chacun des quatre premiers arrondissements de Paris disposera d'autant d'officiers que de conseillers. Il y aura donc, à Paris, plus d'officiers municipaux que de conseillers.

Sur proposition du Sénat, la commission mixte paritaire a accepté une modification de forme en ce qui concerne les pouvoirs et les fonctions de la commission d'arrondissement.

En revanche, à l'article 32, le Sénat a proposé qu'il n'y ait qu'un budget pour les deux collectivités avec des sections différentes. Mais la commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée en première lecture et créé, d'une part, un budget communal et, d'autre part, un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement. C'est une disposition importante sur laquelle j'appelle l'attention de l'Assemblée.

La commission mixte paritaire a supprimé à l'article 43 la possibilité de détacher des agents auprès de la commune ou du département qu'avait introduite le Sénat car elle créait une certaine confusion.

Enfin, la commission mixte paritaire a accepté à l'article 46 un amendement du Sénat relatif à la validation des droits à la retraite des maires et des maires adjoints des arrondis-

sements de Paris qui ne prévoyait pas le projet initial. Elle a estimé, comme le Gouvernement l'avait d'ailleurs reconnu devant l'Assemblée nationale, qu'il était convenable de prévoir un système qui témoigne de la reconnaissance de la ville de Paris et aussi de l'Etat — car il faut se souvenir que le ministre de l'intérieur procédait aux nominations — à l'égard des maires et des maires adjoints.

Sous réserve de ces observations, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'ensemble des aménagements proposés par la commission mixte paritaire et se réjouit des améliorations qui ont été ainsi apportées au projet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er} A. — Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :

- « — la commune de Paris ;
- « — le département de Paris.
- « — Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée conseil de Paris. »

« Art. 1^{er}. — La commune de Paris est régie par le code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

« Art. 13. — Le conseil de Paris fait son règlement intérieur. »

« Art. 14. — Le conseil de Paris est dissous par décret motivé en conseil des ministres. Il ne peut être suspendu.

« Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à la dissolution du conseil de Paris. »

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de l'administration communale, le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la commune de Paris.

« Art. 24. — Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.

« En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans chaque arrondissement, des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements auquel cet arrondissement appartient. »

« Art. 25 bis. — La commission d'arrondissement est composée, à parts égales :

- « — des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;
- « — des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ;
- « — de membres élus par le conseil de Paris.

« Les membres élus par le conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement.

« La commission désigne son bureau en son sein. »

« Art. 26. — La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil de Paris ou par le maire.

« Elle est également chargée d'assister le maire et le conseil de Paris pour animer la vie locale en général, et en particulier, les organismes de caractère administratif de l'arrondissement.

« Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et nonavenus. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du code de l'administration communale. »

« Art. 29. — Le conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris. »

« Art. 32. — Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

« Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

« Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial. »

« Art. 33. — Le financement des budgets d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution des budgets de fonctionnement et par un emprunt global. »

« Art. 34. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police. »

« Art. 35. — Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

« Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

« Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le préfet de Paris. »

« Art. 37. — Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée. »

« Art. 42. — Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils ainsi que dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'intérieur et des attachés d'administration centrale du même ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du ministère de l'intérieur.

« Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des assemblées.

« A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. »

« Art. 42 bis. — Les fonctionnaires détachés dans les emplois de direction qui, à la date d'application de la présente loi, ne remplissent pas les conditions fixées par l'article L. 15 et l'article R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite pourront continuer à voir leurs retenues pour pension et leur retraite calculées sur la base des rémunérations soumises à retenues afférentes à l'emploi occupé. »

« Art. 43. — Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 modifié et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessus sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

« Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation, dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

« En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. »

« Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.

« A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation, pour l'acquisition de droits à la retraite, des services accomplis dans les fonctions de maire et maire adjoint des arrondissements de Paris. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste s'abstient.

M. Alain Savary. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LYON ET DE MARSEILLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (n° 2071).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Le Sénat ayant remplacé dans les articles 2 bis et 2 ter les termes de « magistrats municipaux » par ceux d'« officiers municipaux », la commission vous demande d'accepter cette modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. C'était l'appellation initiale proposée par le Gouvernement, qui, bien entendu, accepte la modification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale...?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 2 bis et 2 ter.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article L. 271 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du conseil de Paris. »

Personne ne demande la parole?...?

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

« Art. 2 ter. — I. — Il est inséré, après la section 1 du chapitre IV du titre VI du livre premier du code électoral, une nouvelle section intitulée « Inéligibilités » et comprenant un article L. 272 ainsi rédigé :

« Art. L. 272. — Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »

« II. — La section III du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du même code est abrogée. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL ET DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2082).

La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. A l'article premier, 2^o, du nouvel article L. 11 du code électoral, qui a retenu notre attention, la commission mixte paritaire a adopté la modification apportée par le Sénat en ajoutant les mots : « ainsi que leurs enfants ».

A l'article 3, elle a adopté un alinéa dans lequel le Sénat avait visé les personnes qui, pour les nécessités de leur formation professionnelle — et non plus seulement de leurs études — sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine.

En outre, au même article, elle a supprimé l'alinéa 21 bis nouveau dont, comme le Sénat, elle a fait un paragraphe nouveau. Les modifications sont donc mineures.

Enfin, à l'unanimité, elle a voté les articles 11, 12 et 13 relatifs à la fraude électorale.

Quant aux dispositions des articles 6, 7 et 8, elles intéressent le contentieux. En première lecture, l'Assemblée les avait accueillies avec beaucoup de réserves puisqu'elle en était même venue à les rejeter. Elle leur avait substitué, en séance, un dispositif qui, d'une part, autorisait le tribunal administratif à ordonner l'exécution provisoire de sa décision et, d'autre part, instituait un délai général de six mois pour le Conseil d'Etat. Cette dernière disposition avait été fort critiquée, parce que dépourvue de toute sanction.

En revanche, le système imaginé par le Sénat et qui laissait à la juridiction administrative le soin de choisir ou non un délai en prenant ou ne prenant pas une décision, s'il était juridiquement astucieux, risquait d'être pratiquement inefficace. Dans ces conditions, la conciliation de deux points de vue aussi opposés apparaissait a priori techniquement impossible. Elle a pu être obtenue toutefois par la commission mixte paritaire au terme d'un long débat.

En fait, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement ont la volonté commune de mettre fin aux interminables contentieux auxquels donnent lieu les affaires de fraude fiscale, surtout quand elles sont scandaleuses.

Nous voulons tous rendre les décisions juridictionnelles plus rapides et la fraude moins payante pour celui qui la pratiquerait. Nous voulons rendre possible la suspension d'un élu mais en la faisant couvrir par un jugement ultérieur au fond.

Nous voulons enfin fixer certains délais à la juridiction administrative, dont l'un général de six mois pour le Conseil d'Etat.

A l'unanimité, la commission mixte paritaire s'est donc mise d'accord — j'y reviendrai si la discussion s'ouvre sur ce point — pour donner au tribunal administratif, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvre ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, la possibilité de suspendre très rapidement le mandat de celui dont l'élection a été annulée par ce même tribunal. Dans ce cas, le Conseil d'Etat devra rendre sa décision dans les trois mois. Nous avons, en effet, considéré que le tribunal administratif ne suspendrait un mandat que dans des cas très graves, et qu'en agissant ainsi il opérerait le tri de certaines affaires, en souhaitant qu'elles aient priorité devant le Conseil d'Etat.

Le délai de trois mois imposé au Conseil d'Etat n'est donc plus dépourvu de sanction, car si vraiment le tribunal administratif a jugé un peu légèrement, la suspension prend fin s'il n'y a pas eu de jugement au fond du Conseil d'Etat dans les trois mois.

En définitive, ce système n'est pas trop contraignant pour le Conseil d'Etat.

J'ajoute que le délai plus général de six mois, qui ne comporte toujours pas de sanction — d'ailleurs comment cela serait-il possible ? — est maintenu. Nous comptons sur le Conseil d'Etat pour le respecter dans la plupart des cas, d'autant que ce délai imposé peut l'aider à mettre plus facilement un terme à certaines affaires très délicates.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Il est cependant préoccupé par un point relatif à l'article 1^{er}. En effet, ont été ajoutés au Sénat, avec l'accord du Gouvernement d'ailleurs, les mots : « ainsi que leurs enfants » à la fin de la première phrase du 2^o de cet article 1^{er}. Or des études ont montré que cela risquait de favoriser la fraude.

C'est pourquoi le Gouvernement acceptera l'amendement tendant à supprimer cette possibilité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er} — L'article L. 11 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1^o Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2^o Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ainsi que leurs enfants. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3^o Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, le rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

« Art. 2 bis. — Le premier alinéa de l'article L. 25 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 25. — Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

« Art. 2 ter. — Supprimé. »

« Art. 3. — L'article L. 71 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« 1. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1^o Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2^o Les militaires ;

« 3^o Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4^o Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5^o Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6^o Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7^o Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;

« 8^o Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9^o Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

« 10^o Les agents commerciaux ;

« 11^o Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12^o Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13^o Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14^o Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15^o Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16^o Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine, dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

« 17^o Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18^o Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie ;

« 19^o Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint. »

« Art. 3 bis. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

« Art. 4. — L'article L. 73 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

« Art. 5 bis. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

« Art. 5 ter. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.

« Art 5 quater à 8. — Supprimés. »

« Art. 11. — Il est inséré après l'article L. 117 du code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. »

« Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

« Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement.

M. Fanton a, en effet, présenté un amendement n° 1, distribué avec l'accord du Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 11 du code électoral, supprimer les mots : « ainsi que leurs enfants ». »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement tend simplement à revenir sur une disposition que la commission mixte paritaire a adoptée dans un esprit de compromis, mais qui est dangereuse, car elle permettrait à un père de six enfants, propriétaire d'un bout de terrain dans une commune où il ne réside pas, d'apporter autant d'électeurs. C'est un peu abusif !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Sans oublier sa femme !

M. André Fanton. Effectivement, monsieur de Rocca Serra. Il est vrai que vous êtes un expert en matière électorale. (Sourires.)

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. J'aurais mauvaise grâce à m'opposer à l'amendement de M. Fanton puisque j'ai soulevé ce problème au cours de la réunion de la commission mixte paritaire.

Je considérerais, comme M. Fanton, qu'il n'y avait aucune raison à me laisser m'inscrire sur une liste électorale d'une commune du département de la Sarthe, où je ne suis pas allé depuis trente ans, sous le prétexte que ma mère y est propriétaire de quelques prés.

Cependant, après une réflexion plus approfondie, je me demande s'il ne faudrait pas proposer une solution intermédiaire.

Le texte adopté par le Sénat prévoit que les enfants peuvent s'inscrire du seul fait que leurs parents figurent au rôle de l'une des contributions directes communales. S'il s'agit uniquement de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou sur les propriétés non bâties, cette inscription n'est révélatrice d'aucune espèce d'attache des personnes en question avec la vie communale, et en conséquence il faut faire droit à l'amendement de M. Fanton.

En revanche, des enfants qui passent leurs dimanches dans la résidence secondaire de leurs parents, soumis à la taxe d'habitation, ou même à la taxe professionnelle, devraient pouvoir voter dans la commune où celle-ci est située, plutôt que d'être obligés de revenir en ville pour accomplir leur devoir électoral.

Je proposerais donc un amendement transactionnel, si le Gouvernement en acceptait la discussion, qui tendrait à remplacer dans le troisième alinéa de l'article L. 11 du code électoral les mots « au rôle d'une des contributions directes communales », par les mots « au rôle de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle ».

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. L'amendement suggéré par M. Foyer est inutile puisqu'une jurisprudence de la Cour de cassation a établi qu'un enfant majeur peut s'inscrire au domicile électoral de ses parents.

Si la référence aux enfants était totalement éliminée, les choses seraient beaucoup plus claires.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. M. Foyer a toujours beaucoup d'imagination mais M. Alfonsi vient de dire exactement ce qu'il fallait dire.

C'est pourquoi, dans le souci d'éviter de nouvelles difficultés, je demande à M. Foyer de renoncer à sa proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Convaincu par les observations de MM. Alfonsi et Fanton, je renonce à ma suggestion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. En tant que rapporteur de la commission des lois, j'ai trouvé un peu surprenante l'adjonction proposée par la commission mixte paritaire.

Le texte initial du Gouvernement avait le mérite de la logique et ce n'est qu'après une longue discussion et devant la nécessité de trouver un compromis entre des positions très opposées que nous avons cédé sur cette affaire.

A titre personnel, je considère qu'il vaut mieux revenir à la simplicité primitive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. André Fanton. A l'unanimité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1975, n° 2086 ;

Discussion, sur rapport, n° 2085, de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme de la politique foncière (M. Fanton, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 2064), relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (rapport n° 2077 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, sur rapport, n° 2083, de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (M. Gerbet, rapporteur) ;

Discussion, sur rapport, n° 2084, de la commission mixte paritaire du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (M. Gerbet, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 2075, de M. Gerbet tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2006, portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (rapport n° 2079 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 1929, relative à l'emploi de la langue française (rapport n° 2073 de M. Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2089, relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2054, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 1554, de M. Dassault et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'accès de salariés à la propriété des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et la construction d'immeubles locatifs d'entreprise (M. de Préaumont, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.